DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

ARRONDISSEMENT D'ANGERS

COMMUNE D'ECOUFLANT

LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

REGLEMENTATION PERMANENTE ET GENERALE
De l'ensemble de la circulation et du stationnement sur les voies de la Commune d'Ecouflant relevant de l'autorité de police du Maire

Le Maire d'Ecouflant,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,
Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière,
Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-6
Vu le code de la route,
Vu les articles L123-1-2 et L123-1-3 du Code l'Urbanisme,
Vu le plan local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 13 février 2017,
Vu le règlement de Voirie,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2010 autorisant le Maire à signer avec l'Office Public de l'Habitat « *Angers Loire Habitat bâtiment D* » une convention de concession pour la mise à disposition de 14 places de stationnement parking de la Veillère sis promenade de la Vieille Maine à Ecouflant,
L'arrêté municipal PM-2019-025-P11 est abrogé ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2015 autorisant le Maire à signer avec l'Office Public de l'Habitat « *Val de Loire Habitat bâtiment B* » une convention de concession pour la mise à disposition de 13 places de stationnement parking des blés d'or sis rue des Blé d'Or à Ecouflant,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 janvier 2013 autorisant le Maire à signer avec l'Office Public de l'Habitat « *Val de Loire Habitat bâtiment C* » une convention de concession pour la mise à disposition de 14 places de stationnement parking sis rue de Sauron à Ecouflant,

ARRETE

ART.1 : Le présent arrêté a pour objet de répertorier en un document unique, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies dont le Maire est autorité de police.
Il abroge tous les arrêtés municipaux relatifs à ces derniers en questions.

ART.2 : **LISTE DES VOIES DE CIRCULATION DE LA COMMUNE D'ECOUFLANT :**

Voies Classées (boulevard, avenue, rue, route, allée, impasse, square, mail, place, etc.)

1.	ABBE GOUBARD (Rue de l')	en page 6
2.	AMAZONE (Impasse de l')	en page 6
3.	ANGERS (Route d')	en page 6
4.	ARMOIRIE (Rue de l')	en page 7
5.	ARLETTY (impasse)	en page 7
6.	AUTEUIL (Rue d')	en page 8
7.	AUVRIE (Rue de l')	en page 8
8.	BAC (Rue du)	en page 8
9.	BATELIERS (Square des)	en page 8
10.	BEC DU LOIR (Rue du)	en page 8
11.	BEL AIR (Chemin de)	en page 9
12.	BELLAY (Rue J. du)	en page 9
13.	BELLEBRANCHE (Rue de)	en page 9
14.	BELLES RIVES (Rue des)	en page 9
15.	BEUZON (Chemin de)	en page 10
16.	BIETTE (Rue de la)	en page 10
17.	BLES D'OR (Rue des)	en page 10
18.	BLEUETS (Rue des)	en page 10
19.	BOIS L'ABBE (Chemin du Petit)	en page 10
20.	BOIS L'ABBE (Rue du)	en page 11
21.	BORDS DE SARTHE (Sentier du)	en page 11
22.	BROSSE (Rue de la)	en page 11
23.	CALECHE (Rue de la)	en page 12
24.	CAMILLE CLAUDEL (rue)	en page 12
25.	CASAQUE (Rue de la)	en page 12
26.	CENTAURE (Rue)	en page 12
27.	CERCLERE (Chemin de la)	en page 12
28.	CERISAIE (Allée de la)	en page 13
29.	CHABOLAIS (Chemin de la)	en page 13
30.	CHABOLAIS (Square de la)	en page 14
31.	CHAINE (Chemin de la)	en page 14
32.	CHAMPS DU BOURG (Rue des)	en page 14
33.	CHAMPS CHEVAUX (Impasse des)	en page 14
34.	CHANVRIERS (Rue des)	en page 14
35.	CHAPELLE (Route de la)	en page 15
36.	CHARPENTERIE (Rue de la)	en page 15
37.	CHARRONS (Allée des)	en page 15
38.	CHAUMIERES (Allée des)	en page 16
39.	CHENE (Rue du)	en page 16
40.	CHERCHEPAIN (Rue du)	en page 16
41.	CHESNAIE (Square de la)	en page 16
42.	CONFLUENCE (Route de la)	en page 16

43.	CORDIERS (Rue des)	en page 17
44.	CORMORANS (Square des)	en page 17
45.	COTTAGE (Rue du)	en page 17
46.	CRAVACHE (Rue de la)	en page 17
47.	DUMONT RENE (Rue)	en page 17
48.	EDITH PIAF (rue)	en page 17
49.	ELSA TRIOLET (rue)	en page 17
50.	EPERON (Rue de l')	en page 18
51.	EVENTARD (Impasse d')	en page 18
52.	EVENTARD (Rue d')	en page 19
53.	FAYE (Rue du Colonel Léon)	en page 19
54.	FER A CHEVAL (Impasse du)	en page 20
55.	FEVRIE (chemin)	en page 20
56.	FIACRE (Rue du)	en page 20
57.	FIEF GENTIL (Rue du)	en page 21
58.	FRAISIERS (Domaine des)	en page 21
59.	GABARE (Allée de la)	en page 21
60.	GARENNES (Rue des)	en page 21
61.	GATIGNOLLE (Rue de) = VC 8	en page 21
62.	GOURMETTE (Rue de la)	en page 21
63.	GOGANES (rue des)	en page 21
64.	GRIMORELLE (Route de la)	en page 22
65.	GUICHAUMERIE (Rue de la)	en page 22
66.	HALAGE (chemin du)	en page 23
67.	HERON CENDRE (Square du)	en page 23
68.	HIPPODROME (Rue de)	en page 23
69.	ILE ST AUBIN (Rue de l')	en page 23
70.	INDUSTRIE (Boulevard de l')	en page 23
71.	IRIS (Allée des)	en page 24
72.	JARDINS (Allée des)	en page 24
73.	JOCKEYS (Rue des)	en page 24
74.	JONCS (rue des)	en page 24
75.	LANDES (Rue des)	en page 24
76.	LICORNE (Square de la)	en page 25
77.	LONGCHAMP (Rue de)	en page 25
78.	MAINE (Promenade de la Vieille)	en page 25
79.	MAIRIE (Place de la)	en page 26
80.	MAISON (Chemin de la Grande)	en page 26
81.	MARGUERITTE DURAS (rue)	en page 26
82.	MARTIN PECHEUR (Square du)	en page 26
83.	MENESTRELS (Rue des)	en page 26
84.	MEUNIERE (Rue de la Belle)	en page 27
85.	MOTTAIS (chemin des)	en page 27
86.	MOTTE (Chemin de Belle)	en page 27
87.	MOTTE (Rue de la Petite)	en page 27
88.	MOULIN DE LA PLAINE (Chemin du)	en page 28
89.	MOULIN DE LA PLAINE (Rue du)	en page 28
90.	OLYMPE DE GOUGE (rue)	en page 28
91.	OEILLERES (Impasse des)	en page 28
92.	ORMEAU BLANC (Rue de l')	en page 28
93.	OSERAIE (Chemin de l')	en page 28
94.	PECHEURS (Rue des)	en page 29
95.	PEGASE (Rue)	en page 29
96.	PESAGE (Rue du)	en page 29

97.	PETITE ARMOIRIE (chemin)	en page 29
98.	PEUPLIERS (Square des)	en page 29
99.	PLAGE (Avenue de la)	en page 29
100.	POIRIER (Allée du)	en page 30
101.	PONT AUX FILLES (Route du)	en page 30
102.	PORT (Rue du)	en page 30
103.	PORT LAUNAY (Rue du)	en page 30
104.	PREAU (Impasse du)	en page 30
105.	PROVINS (chemin de)	en page 30
106.	PUISATIER (Allée du)	en page 31
107.	QUATRE VENTS (Mail des)	en page 31
108.	RECULIERE (Chemin de la)	en page 31
109.	RIVIERE (Place de la)	en page 32
110.	RIVIERE (Rue de la)	en page 32
111.	ROCHER (Rue du)	en page 32
112.	ROMY SCHNEIDER (rue)	en page 32
113.	ROSEAUX (Allée des)	en page 32
114.	SABOTIERS (Allée des)	en page 32
115.	SARTHE (Promenade de la)	en page 33
116.	SARTHE (Ruelle de la)	en page 33
117.	SAULES (Rue des)	en page 33
118.	SAURON (Rue de)	en page 33
119.	SIGNORET (Rue Simone)	en page 33
120.	SIMONE DE BEAUVOIR (rue)	en page 34
121.	TIERCE (Impasse du)	en page 34
122.	TOQUE (Impasse de la)	en page 34
123.	VALLON (rue du)	en page 34
124.	VANNEUR (Rue du)	en page 34
125.	VEILLERE (Square de la) :	en page 34
126.	VINCENNES (Rue de)	en page 34

<u>Voies Communales et Chemins Ruraux (VC et CR)</u>

127.	VC1	Rue de Sauron	en page 35
128.	VC2	Chemin de la Belle Motte	en page 35
129.	VC3	Route de la Grimorelle	en page 35
130.	VC4	Chemin du Léard	en page 35
131.	VC5	Chemin des Sablières	en page 35
132.	VC6	Chemin du Gravier	en page 35
133.	VC7	Chemin du Petit Chemineau	en page 35
134.	VC8	Chemin de la Planche	en page 35
135.	VC9	Chemin de la Chabolais	en page 36
136.	VC10	Chemin de la Chaîne	en page 36
137.	VC11	Impasse des Champs Chevaux	en page 36
138.	VC12	Chemin des Mortiers	en page 36
139.	VC13	Chemin de l'Auvrie	en page 36
140.	VC14	Chemin de la Grande Maison	en page 36
141.	VC15	Chemin de l'Auvraie au Landreau	en page 36
142.	VC16	Chemin de la Noblerie	en page 36
143.	VC17	Chemin Bas	en page 37
144.	VC18	Chemin de la Cerclère	en page 37
145.	VC19	Chemin de Provins	en page 37
146.	VC20	Chemin de la Février	en page 37
147.	VC21	Chemin de la Chambrerie	en page 37

148.	VC22	Chemin des Aubées	en page 37
149.	CR 1		en page 37
150.	CR 2	Chemin de la Chevere à la Grimorelle	en page 37
151.	CR 3	Chemin de la Cheuere à Senne	en page 38
152.	CR 4	Chemin de la Charpenterie	en page 38
153.	CR 5		en page 38
154.	CR 6	Chemin des Longues-Iles	en page 38
155.	CR 7		en page 38
156.	CR 8	parc des Sablières	en page 38
157.	CR 9		en page 39
158.	CR 9	Chemin de la Grelerie	en page 39
159.	CR 14	Chemin de la Grimorelle à la Dionnière	en page 39
160.	CR 16		en page 39
161.	CR	des Friches	en page 39
162.	CR	dit du Bec de Loir	en page 39
163.	CR	de la petite Liée	en page 40

<u>ART. 3</u> : AGGLOMERATIONS D'ECOUFLANT

La Commune d'Écouflant est découpée en 3 agglomérations distinctes :
- Ecouflant Bourg
- Ecouflant Éventard
- Ecouflant « La Bergerie »

Une signalisation horizontale par panneaux réglementaires EB10 et EB20 fixent les limites de chaque agglomération précitée.

1- Agglomération Ecouflant Bourg

Les limites de l'agglomération sont les suivantes :
- Route départementale 50 (lieu-dit « le Port Launay » vers le giratoire du Pont aux Filles) : à 50 mètres de l'intersection avec le Chemin Rural n°9.
- Chemin Rural n°9 (vers la V.C.n°2) : à l'angle de la clôture de la dernière habitation.
- Voie communale n° 15 (vers la V.C.n°2) : à l'angle de la clôture de la dernière habitation.
- Rue de la Charpenterie : Juste avant le carrefour avec la rue du Fief Gentil.
- Chemin de Belle Motte Voie Communale n° 2 : Face à l'entrée du n°8.
- Voie communale n°3 Route de la Grimorelle (vers St Sylvain d'Anjou) : Au droit du bâti de Bellevue.
- Voie Communale n° 4 (giratoire de rue des Landes vers « Le Léard » et «Les Aubées ») : À 50 mètres du giratoire.
- Chemin Rural n° 7 Chemin du Moulin de la Plaine : 20 mètres avant l'intersection avec l'allée des Jardins.
- Sentier des Bords de Sarthe : Juste avant la rue du Bac.

2- Agglomération – Ecouflant Eventard.
Les limites de l'agglomération sont les suivantes :
- Rue d'Eventard - Voie Communale n°4 (lieu-dit « le Petit Chemineau » vers giratoire de Gatignolle) : à 100 mètres de la dernière habitation.
- Rue de Vincennes : En limite de commune avec Angers.
- Rue du Colonel Léon Faye : En limite de commune avec Angers et de l'intersection du Chemin de Provins.
- Rue du Bois l'Abbé : En limite de commune avec Saint Barthélemy d'Anjou.
- Rue du colonel Léon Faye : Juste avant le chemin du Petit Bois l'Abbé
- Chemin de la Chabolais à proximité de l'intersection d'Eventard.

3- Agglomération – Ecouflant La Petite Bergerie.
Les limites de l'agglomération sont les suivantes :
- Route d'Angers à hauteur des numéros 15 et 70.
- Chemin rural n°21 à 70 mètres de l'intersection formée avec la route d'Angers.

ART. 4 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DU STATIONNEMENT DES VOIES :

Voies Classées : boulevard, avenue, rue, route, allée, impasse, square, mail, place, etc.

1. **ABBE GOUBARD** (Rue de l')
Circulation : En agglomération, la rue de l'Abbé Goubard inscrite en zone partagée zone 20 Km/h, telle que définie par l'arrêté PM/2015-65P22. Elle est à double sens de circulation, de l'intersection formée avec la place de la Mairie, jusqu'à son débouché la rue du Port.
Le régime de priorité à droite est de vigueur aux intersections formées avec, la rue du Port, l'impasse du Préau.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h. Zone partagée zone 20 Km/h.
Stationnement : le stationnement des véhicules est strictement interdit et considérés comme gênant en dehors des emplacements aménagés à cet effet.

2. **AMAZONE** (Impasse de l')
Circulation : En agglomération, la rue de l'Amazone, voie sans issue, est à double sens de circulation. Le régime de priorité à droite est de vigueur à l'intersection formée avec la rue du Bois l'Abbé.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Passages Piétons : Un passage protégé réservé à la circulation des piétons est implanté à hauteur des n°8 et 11.
Stationnement : Le stationnement des véhicules est règlementé en stationnement unilatéral permanent matérialisé sur le trottoir du côté pair de la rue. Dans la raquette de l'impasse, le stationnement des véhicules est autorisé en dehors des emplacements matérialisés, dans la mesure où aucune gêne n'est apportée aux usagers de la voie.

3. **ANGERS** (Route d')
Circulation : Hors et en agglomération, la circulation des véhicules est à double-sens sur l'ensemble de la route d'Angers.
A son intersection formée par le giratoire dit « du Pont Aux Filles », les usagers sont tenus de céder la priorité aux véhicules engagés sur ledit giratoire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau type AB3a de « CEDEZ LE PASSAGE ».
Aux intersections formées avec le chemin rural n°21 et l'allée au Poirier, il est instauré un régime de priorité à droite. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau de type A14.

A l'intersection formée avec le chemin rural n°22, les véhicules circulant sur la route d'Angers sont prioritaires. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau « STOP » chemin rural n°22 intersection route d'Angers.
Vitesse : La vitesse des véhicules est réglementée de la manière suivante :
Portion de voie comprise entre la limite de commune avec Angers et le n°137 (restaurant « Le Grain de Sel »), la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Portion de voie comprise entre le n°137 (restaurant « Le Grain de Sel ») et le panneau d'agglomération d'Ecouflant « La Bergerie », la vitesse est limitée à 70 km/h.
Portion de voie comprise entre le panneau d'agglomération d'Ecouflant « La Bergerie » et le n°52 de la route d'Angers, la vitesse est limitée à 50 km/h.
Portion de voie comprise entre les n°52 et n°30 de la route d'Angers, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
Portion de voie comprise entre le n°30 de la route d'Angers et le panneau d'agglomération d'Ecouflant « La Bergerie », la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Portion de voie comprise entre le panneau d'agglomération d'Ecouflant « La Bergerie » et le carrefour giratoire dit « du Pont Aux Filles », la vitesse est limitée à 70 km/h.
Passages piétons : Route d'Angers, des passages protégés réservés à la circulation des piétons sont implantés à hauteur : Du n°33, face aux restaurant « Les Arcades », Du n°94 de ladite voie, De la gare SNCF, Du n°137, au droit du restaurant « Le Grain de Sel ».
Stationnement : Conformément aux dispositions du Code de la route, le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet. Une dérogation au présent arrêté est accordée aux véhicules effectuant des livraisons dans l'établissement du restaurant « Les Arcades ». Les chauffeurs desdits véhicules devront impérativement être en mesure de présenter un justificatif de livraison.
Piste cyclable : dite de la « Route d'Angers » règlementée conformément aux prescriptions émises par les articles 5-4 et 5-4al.2 du présent arrêté en page 45.
Autres Dispositions :
A l'intérieur de l'agglomération d'Ecouflant « La Bergerie », telle que définie par l'article 3-3 du présent arrêté, il est implanté deux plateaux surélevés pré signalés notamment par des panneaux flashs lumineux permanents aux intersections avec l'allée au Poirier et le chemin rural n°21.
Sur la Route d'Angers, sont implantées des lignes blanches continues qui matérialisent les interdictions de dépassement des véhicules.

4. **ARMOIRIE** (Rue de l')
Circulation : En agglomération, la rue de l'Armoirie est à double sens de circulation. Le régime de priorité à droite est de vigueur aux intersections formées avec le chemin du Petit Bois l'Abbé, la rue du Colonel Léon Faye et la rue de la Biette.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Passages Piétons : Un passage protégé réservé à la circulation des piétons est implanté à hauteur l'intersection formée avec la rue du Colonel Léon Faye.
Stationnement : le stationnement des véhicules est interdit et considérés comme gênant en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et règlementé en stationnement unilatéral permanent matérialisé côté pair de la voie.

5. **ARLETTY (impasse) :**
Circulation : Hors agglomération, impasse Arletty est à sens unique de circulation avec l'intersection de la rue Colonel Léon Faye. Le régime de priorité à droite est de vigueur avec l'intersection formée avec la rue Colonel Léon Faye.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Stationnement : le stationnement des véhicules est interdit et considérés comme gênant en dehors des emplacements aménagés à cet effet. Sur le parking aux abords du N°04, une place réservée GIG-GIC est implantée. Un panneau de type B6d et des panonceaux de M6h portant l'indication «sauf GIG-GIC» est implanté au droit des deux emplacements réservés.

6. **AUTEUIL** (Rue d')
Circulation : En agglomération, la rue de d'Auteuil est à double sens de circulation. Le régime de priorité à droite est de vigueur aux intersections formées avec la rue de Vincennes, la rue de Longchamp et la rue d'Eventard.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Passages Piétons : Un passage protégé réservé à la circulation des piétons est implanté à hauteur de l'intersection formée avec la rue d'Eventard.
Stationnement : Le stationnement des véhicules est unilatéral alterné, la périodicité de celui-ci est semi -mensuelle, sur la chaussée.
Du 1er au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue.
Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs.

7. **AUVRIE** (Chemin de l')

Circulation : En agglomération, la rue de l'Auvrie est à double sens de circulation. Le régime de priorité à droite est de vigueur aux intersections formées avec la Promenade de la Sarthe et la rue de l'Île Saint Aubin.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Passages Piétons : Un passage protégé réservé à la circulation des piétons est implanté à hauteur de l'intersection formée avec la Promenade de la Sarthe.
Stationnement : le stationnement des véhicules est interdit et considérés comme gênant en dehors des emplacements aménagés à cet effet. Le stationnement de véhicule est strictement interdit et considéré comme gênant de chaque côté de la voie de l'impasse située 6 chemin de l'Auvrie.

8. **BAC** (Rue du)
Circulation : En agglomération, la rue du Bac inscrite dans la « Zone 30 du Centre-Bourg », telle que définie par l'article 5-7al.1 du présent arrêté, est à double sens de circulation, de l'intersection formée avec la Rue des Blés d'Or, jusqu'à son débouché sur le Sentier des Bords de Sarthe. Cette prescription est matérialisée par des panneaux de B30 de « début de Zone 30 » et B51 de « fin de zone 30 ».
Le régime de priorité à droite est de vigueur aux intersections formées avec la rue des Blés d'Or, la rue du Moulin de la Plaine et le Mail des Quatre Vents.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
Stationnement : le stationnement est bilatéral alterné permanent et matérialisé. En dehors des emplacements prévus à cet effet, le stationnement est interdit et considéré comme gênant.

9. **BATELIERS** (Square des)
Circulation : En agglomération, le square des Bateliers est à double sens de circulation. Le régime de priorité à droite est de vigueur à l'intersection formée avec la rue du Fief Gentil.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Passages Piétons : Un passage protégé réservé à la circulation des piétons est implanté à hauteur de l'intersection formée avec la rue du Fief Gentil.
Stationnement : Le stationnement des véhicules est autorisé dans le square en dehors des emplacements matérialisés, dans la mesure où aucune gêne n'est apportée aux usagers de la voie.

10. **BEC DU LOIR** (Rue du)
Circulation : En agglomération, la rue du Bec du Loir est à double sens de circulation. Le régime de priorité à droite est de vigueur aux intersections formées avec le Mail des Quatre Vents, et le chemin du Moulin de la Plaine.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Stationnement : le stationnement est unilatéral alterné permanent matérialisé. En dehors des emplacements prévus à cet effet, le stationnement est interdit et considéré comme gênant.

Autre disposition : Les automobilistes abordant le carrefour giratoire doivent céder la priorité aux autres véhicules engagés sur celui-ci. Cette disposition est matérialisée par la mise en place de panneaux type AB3a de « Cédez le passage ».

11. **BEL AIR** (Chemin de)
Circulation : Hors agglomération, le chemin de Bel Air, voie privée en impasse, est à double sens de circulation. Les véhicules abordant la route du Pont Aux Filles doivent laisser la priorité aux usagers circulant sur ladite route. Cette disposition est matérialisée par la mise en place de panneaux type **AB3a de** « Cédez le passage ».
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Stationnement : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant.

12. **BELLAY** (Rue Joachim du)
Circulation : En agglomération, la rue Joachim du Bellay est à double sens de circulation. Le régime de priorité à droite est de vigueur aux intersections formées avec la rue du Colonel Léon Faye et la rue du Cottage.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Stationnement : Le stationnement des véhicules est unilatéral alterné, la périodicité de celui-ci est semi -mensuelle, sur la chaussée.
Du 1er au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue.
Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs.

13. **BELLEBRANCHE** (Rue de)
Circulation : En agglomération, la rue de Bellebranche inscrite dans la « Zone 30 du Centre-Bourg », telle que définie par l'article 5-7al.1 du présent arrêté, est à sens unique de circulation, de l'intersection formée avec le carrefour giratoire de la place de la Rivière, jusqu'à son débouché sur la place de la Mairie.
Ces dispositions sont matérialisées par l'implantation, côté place de la Rivière, de panneaux C12 de « sens unique », B30 de « début de Zone 30 », et à son débouché sur la place de la Mairie, de panneaux B51 de « fin de zone 30 » et de B1 de « sens interdit »
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
Passages Piétons : Des passages protégés réservés à la circulation des piétons sont implantés à hauteur des numéros 1, 7, 8 et 13 et face à l'école Primaire Bellebranche.
Stationnement : Le stationnement est unilatéral permanent et matérialisé côté impair des habitations. En dehors des emplacements prévus à cet effet, le stationnement est interdit et considéré comme gênant. Au droit des immeubles situés aux numéros 1 et 3, deux emplacements localisés sur la chaussée sont affectés à un stationnement d'une durée de maximum 15 minutes entre 7h et 19h.

14. **BELLES RIVES** (Rue des)
Circulation : En agglomération, la circulation des véhicules est en double sens de circulation entre la route du Pont Aux Filles jusqu'à son intersection avec la Promenade de la Sarthe.
A son intersection formée avec la route du Pont Aux Filles est implanté un arrêt absolu des véhicules. Cette disposition est matérialisée par un panneau type AB4 « STOP ».
A son intersection formée avec la Promenade de la Sarthe, les usagers sont tenus de céder la priorité aux véhicules engagés sur la Promenade de la Sarthe. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau type AB3a de « Cédez le passage ».
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Passages Piétons : Un passage protégé réservé à la circulation des piétons est implanté à hauteur de l'intersection formée avec la promenade de la Sarthe, un second à hauteur du n° 1
Stationnement : Conformément aux dispositions du code de la route, le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant sur les trottoirs.

15. **BEUZON** (Chemin de)
Circulation : Hors agglomération le chemin de Beuzon est à double sens de circulation, est réservée aux cycles et piétons et réglementée conformément aux prescriptions émises par les articles 5-4 et 5-4al.3 du présent arrêté.
Stationnement : le stationnement des véhicules est interdit et considérés comme gênant.

16. **BIETTE** (Rue de la)
Circulation : En agglomération, la rue de la Biette est à double sens de circulation. Le régime de priorité à droite est de vigueur aux intersections formées avec, la rue du Colonel Léon Faye et la rue l'Armorie.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Passages Piétons : Un passage protégé réservé à la circulation des piétons est implanté à hauteur l'intersection formée avec la rue du Colonel Léon Faye.
Stationnement : le stationnement des véhicules est interdit et considérés comme gênant en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et règlementé en stationnement unilatéral permanent matérialisé côté pair de la voie.

17. **BLES D'OR** (Rue des)
Circulation : En agglomération, la rue des Blés d'Or est à double sens de circulation. Le régime de priorité à droite est de vigueur aux intersections formées avec, la rue du Bac, la rue du Vanneur et la rue de la Belle Meunière.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Stationnement : le stationnement des véhicules est interdit et considérés comme gênant en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et règlementé en stationnement bilatéral permanent matérialisé sur le trottoir.
Le stationnement des véhicules sur le parking Blés d'Or est réglementé conformément aux prescriptions émises par l'article 5-2al.3 du présent arrêté. (Page 38)

18. **BLEUETS** (Rue des)
Circulation : En agglomération, la rue des Bleuets est à double sens de circulation. Le régime de priorité à droite est de vigueur à son intersection formée avec, la rue du Moulin de la Plaine.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Stationnement : le stationnement des véhicules est interdit et considérés comme gênant en dehors des emplacements aménagés à cet effet.

19. **BOIS L'ABBE** (Chemin du Petit)
Circulation : En agglomération, la circulation des véhicules est en double sens de circulation entre la rue du Bois l'Abbé jusqu'à son intersection formée avec la rue du Colonel Léon Faye.
Le régime de priorité à droite est instauré aux intersections formées par les de l'Armoirie et la rue du Colonel Léon Faye.
A son intersection avec la rue du Bois l'Abbé, les usagers du chemin du Petit Bois l'Abbé sont tenus de céder la priorité aux véhicules abordant le carrefour par leur droite, et sont prioritaires par rapport aux véhicules abordant l'intersection par la gauche. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau type AB4 « STOP ».
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Passages Piétons : Un passage protégé réservé à la circulation des piétons est implanté à hauteur de l'intersection formée avec la rue du Bois l'Abbé et l'intersection rue du Colonnel Léon Faye.
Stationnement : Le stationnement des véhicules est interdit et considérés comme gênant en dehors des emplacements aménagés à cet effet et réglementé comme suit :
1° Stationnement unilatéral permanent matérialisé sur la chaussée, côté impair, portion de voie comprise entre la rue du Bois l'Abbé et la rue de l'Armoirie
2° Stationnement unilatéral permanent matérialisé à cheval sur le trottoir, côté impair, portion de voie comprise entre la rue de l'Armoirie et la rue du Colonel Léon Faye

20. BOIS L'ABBE (Rue du)

Circulation : En agglomération, voie mitoyenne avec la Ville d'Angers, en son axe central, la circulation des véhicules est en double sens de circulation entre la RD 323 et son intersection formée avec la rue du Colonel Léon Faye.

A son intersection avec la rue du Colonel Léon Faye, les usagers de la rue Bois l'Abbé sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant rue du Colonel Léon Faye. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau type AB4 « STOP ».

A son intersection formée par un giratoire avec la RD 323, les automobilistes doivent céder la priorité aux autres véhicules engagés sur celle-ci. Cette disposition est matérialisée par la mise en place de panneaux type AB3a de « Cédez le passage ».

Le régime de priorité à droite est instauré aux intersections de l'impasse des Amazones et du chemin du Petit Bois l'Abbé.

Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.

Passages Piétons : Des passages protégés réservés à la circulation des piétons sont implantés à hauteur des intersections formées avec la rue du Colonel Léon Faye et la RD 323, ainsi qu'à hauteur n° 1, 2, 5, 16 et 28.

Stationnement : Le stationnement des véhicules est interdit et considérés comme gênant en dehors des emplacements aménagés à cet effet et réglementé comme suit :

1° Stationnement bilatéral permanent matérialisé sur la chaussée, portion de voie comprise entre le chemin du Petit Bois l'Abbé et la rue du Colonel Léon Faye

2° Stationnement unilatéral permanent matérialisé à cheval sur le trottoir, côté impair (portion de voie comprise entre le chemin du Petit Bois l'Abbé et la R.D.323

21. BORDS DE SARTHE (Sentier du)

Circulation : Hors agglomération, le Sentier des Bords de Sarthe, inscrit dans la « Zone de rencontre des Bords de Sarthe », telle que définie par l'article 5-6al.1 du présent arrêté, est à double sens de circulation.

Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h, zone partagée et doit être adaptée eut égards à la présence de piétons et cyclistes. Cette disposition est matérialisée par l'implantation de panneaux réglementaires B52 et B53.

Stationnement : Le stationnement des véhicules est autorisé hors emplacement matérialisé dans la mesure ou aucune gêne ou entrave à la circulation n'est constatée.

22. BROSSE (Rue de la)

Circulation : En agglomération, la circulation des véhicules est en double sens de circulation entre la rue de la Petite Motte jusqu'à son intersection formée par un giratoire avec la rue des Landes, la rue de la Charpenterie et la voie communale n° 4.

A son intersection formée avec la rue de la Petite Motte est instauré un arrêt absolu des véhicules. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau type AB4 « STOP ».

A son intersection formée par un giratoire avec la rue des Landes, la rue de la Charpenterie et la voie communale n° 4, les usagers sont tenus de céder la priorité aux véhicules engagés sur le dit giratoire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau type AB3a de «Cédez le passage».

Les usagers circulant rue de la Brosse dans le sens rue des Landes vers la rue de la Petite Motte devront céder la priorité aux véhicules provenant de la rue des Chanvriers prioritaires par le régime de priorité à droite. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau type AB1.

Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.

Plateau surélevé : telle que définie à l'article R110-2 du code de la route, un (1) plateau surélevé est présent rue de la Brosse à l'intersection de la rue des Chanvriers.

Cette prescription est matérialisée par l'implantation d'un panneau A2b.

Passages Piétons : Quatre passages protégés réservés à la circulation des piétons sont implantés à hauteur du giratoire susmentionné et un second à hauteur l'intersection formée avec la rue de la Petite Motte et deux derniers face au numéro N°01 N°08.

Stationnement : Conformément aux dispositions du code de la route, le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant sur les trottoirs.

23. **CALECHE** (Rue de la)
Circulation : En agglomération, la rue de la Calèche est à double sens de circulation. Le régime de priorité à droite est de vigueur aux intersections formées avec la rue du Centaure et le square de la Licorne.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
Passages Piétons : Un passage protégé réservé à la circulation des piétons est implanté à hauteur du n°6 de ladite rue.
Stationnement : Le stationnement des véhicules est unilatéral permanent matérialisé sur le trottoir entre les n°6 et n°12 côté pair et entre les n°7 et n°13 côté impair. En dehors de ces emplacements le stationnement est considéré comme interdit et gênant.

24. **CAMILLE CLAUDEL (rue)**
Circulation : En agglomération, la rue Camille Claudel est à double sens de circulation avec l'intersection de la l'hippodrome et le chemin de Provins. Le régime de priorité à droite est de vigueur avec l'intersection formée avec la rue de la l'hippodrome et et le chemin de Provins.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h « zone partagée ».
Stationnement : le stationnement des véhicules est interdit et considérés comme gênant en dehors des emplacements aménagés à cet effet.

25. **CASAQUE** (Rue de la)
Circulation : En agglomération, la rue de la Casaque est à double sens de circulation. Le régime de priorité à droite est de vigueur aux intersections formées avec la rue du Fiacre et la rue de la Calèche.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
Passages Piétons : Un passage protégé réservé à la circulation des piétons est implanté à hauteur du n°1 de ladite rue.
Piste cyclable : dite de « Gatignolle à Debussy » règlementée conformément aux prescriptions émises par les articles 5-4 et 5-4al.4 du présent arrêté.
Stationnement : Le stationnement des véhicules est bilatéral permanent matérialisé à cheval sur le trottoir. En dehors de ces emplacements le stationnement est considéré comme interdit et gênant.

26. **CENTAURE** (Rue)
Circulation : En agglomération, la rue du Centaure est à double sens de circulation. Le régime de priorité à droite est de vigueur à son intersection formée avec la rue de la Calèche.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
Passages Piétons : Un passage protégé réservé à la circulation des piétons est implanté à hauteur de l'intersection formée avec la rue de la Calèche.
Stationnement : Le stationnement des véhicules est unilatéral alterné, la périodicité de celui-ci est semi -mensuelle, sur la chaussée.
Du 1er au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue.
Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs.

27. **CERCLERE** (Chemin de la)
Circulation : Hors agglomération, le chemin de la Cerclère, voie privée sans issue et ouverte à la circulation, est à double sens de circulation.
A son débouché formé avec la route de Briollay (ville d'Angers) est instauré un arrêt absolu des véhicules. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau type AB4 « STOP ».

Vitesse : la vitesse des véhicules doit être adaptée aux circonstances eues égards à l'étroitesse de la voie et du trafic important de poids lourds.
Passages Piétons : Un passage protégé réservé à la circulation des piétons est implanté à hauteur de la route de Briollay (ville d'Angers)
Stationnement : Le stationnement de véhicules est considéré comme interdit et gênant.

28. **CERISAIE** (Allée de la)
Circulation : En agglomération, la rue des Cerisaie est à double sens de circulation.
A son intersection formée avec la rue des Champs du Bourg, les usagers sont tenus de céder la priorité aux véhicules engagés la rue des Champs du Bourg. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau type AB3a de « Cédez le passage ».
Le régime de priorité à droite est de vigueur à son intersection formée avec la rue des Garennes.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Passages Piétons : Un passage protégé réservé à la circulation des piétons est implanté dans le prolongement de la rue des Garennes entre les n° 4 et n° 6.
Stationnement : le stationnement des véhicules est interdit et considérés comme gênant en dehors des emplacements aménagés à cet effet.

29. **CHABOLAIS** (Chemin de la)
Circulation : En agglomération, le chemin de la Chabolais est à double sens de circulation jusqu'au n° 12 et de l'entrée du parking du champ de courses jusqu'à la hauteur du restaurant de l'hippodrome, cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau type C18.
Un sens unique est mis en place du restaurant de l'hippodrome jusqu'à son intersection formée avec la rue de l'hippodrome, cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau type C12. A son intersection formée avec rue de l'hippodrome, les usagers sont tenus à l'arrêt absolu. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau type AB4 « STOP ».
A son intersection formée avec le chemin de l'hippodrome, les usagers sont tenus à l'arrêt absolu. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau type AB4 « STOP ».
A son intersection formée avec la rue d'Eventard, les usagers sont tenus de céder la priorité aux véhicules engagés la rue d'Eventard. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau type AB3a de « Cédez le passage ».
Les usagers circulant du chemin de la Chabolais vers le chemin de l'hippodrome seront prioritaires sur les véhicules venant de face entre le n°12 et l'entrée du parking du champ de courses, cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau type C18 et B15.
De plus, afin d'éviter l'accès entre contre sens de circulation au chemin de l'hippodrome est matérialisée par l'implantation d'un panneau type B1 de « Sens interdit » à l'angle de la rue de l'Hippodrome face à la rue René Dumont, les usagers sont tenus à l'arrêt absolu.
La circulation des poids lourds de plus 3T5 est interdite dans les deux sens.
Le régime de priorité à droite est de vigueur à son intersection formée par le lotissement du square de la Chabolais jouxtant l'entreprise ETI.
Telle que définie à l'article R110-2 du code de la route s'inscrit dans le périmètre suivant :
Des (4) plateaux surélevés sont présents Chemin de la Chabolais : à hauteur du parking de l'entrée du champ de courses de l'hippodrome. Cette prescription est matérialisée par l'implantation d'un panneau A2b. Sur les plateaux surélevés la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau type AB3a de « limitée à 30 km/h « .
Passages Piétons : Un passage protégé réservé à la circulation des piétons est implanté à hauteur publique de l'entrée de l'Hippodrome sur le plateau surélevé.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Vitesse : Une Zone 30 km/h est créée telle que définie à l'article R110-2 du code de la route, à partir de du numéro 19 jusqu'à l'entrée du parking de l'hippodrome.
Vitesse : Sur l'ensemble des plateaux surélevés la vitesse est limitée à 30km/h.
Stationnement : le stationnement des véhicules est interdit et considérés comme gênant en dehors des emplacements aménagés à cet effet.

30. **CHABOLAIS (Square de la)**
Circulation : Hors agglomération, le square de la Chabolais est à double sens de circulation.
Le régime de priorité à droite est de vigueur aux intersections formées avec le chemin de la Chabolais. Le régime de priorité à droite est de vigueur à son intersection formée avec la rue de l'Hippodrome.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Stationnement : le stationnement des véhicules est interdit et considérés comme gênant en dehors des emplacements aménagés à cet effet.

31. **CHAINE** (Chemin de la)
Circulation : Hors agglomération le chemin de la chaîne est à double sens de circulation sur la portion de voie comprise entre l'Allée au Poirier et le chemin de Beuzon. Portion de voie comprise entre le chemin de Beuzon et la voie communale n° 8, la circulation des véhicules est réservée aux cycles et piétons et réglementée conformément aux prescriptions émises par les articles 5-4 et 5-4al.3 du présent arrêté.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Stationnement : le stationnement des véhicules est interdit et considérés comme gênant.

32. **CHAMPS DU BOURG** (Rue des)
Circulation : En agglomération, la rue des Champs du Bourg est à double sens de circulation du Mail des Quatre Vents à la rue de la Charpenterie.
Le régime de priorité à droite est de vigueur aux intersections formées avec l'allée de la Cerisaie, et la rue des Chanvriers.
A son intersection formée avec la rue de Mail des Quatre Vents est implanté un arrêt absolu des véhicules. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau type AB4 « STOP ».
A son intersection formée par un giratoire avec la rue des Cordiers, les usagers sont tenus de céder la priorité aux véhicules engagés sur le dit giratoire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation de panneaux de type AB3a de « Cédez le passage ».
Vitesse : Une zone limitée à 30 km/h est mise en place, de l'intersection de la rue des Chanvriers/rue des Charrons jusqu'à l'intersection allée de la Cerisaie, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement de rue des Champs du Bourg. Rue des Champs du Bourg. Cette prescription est matérialisée par des panneaux de B30 de « début de Zone 30 » et B51 de « fin de zone 30 » aux intersections des voies du périmètre susmentionné. A l'intérieur de ce périmètre la vitesse des véhicules est limitée à 30 km /h. En dehors de cette portion route, la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Passages Piétons : Des passages protégés réservés à la circulation des piétons sont implantés à hauteur des intersections formées avec le Mail des Quatre Vents, la rue Chanvriers, devant l'entrées des deux portes du cimetière et à hauteur de l'allée de la Cerisaie.
Stationnement : Le stationnement des véhicules est interdit et considérés comme gênant en dehors des emplacements aménagés à cet effet.

33. **CHAMPS CHEVAUX** (Impasse des)
Circulation : Hors agglomération, l'impasse des Champs Chevaux est à double sens de circulation. Le régime de priorité à droite est de vigueur à son intersection formée avec la rue de la Charpenterie.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Stationnement : Le stationnement des véhicules est autorisé hors emplacement matérialisé dans la mesure ou aucune gêne ou entrave à la circulation n'est constatée.

34. **CHANVRIERS** (Rue des)
Circulation : En agglomération, la rue des Chanvriers est à double sens de circulation de la rue des Champs du Bourg à la rue de la Brosse.
Le régime de priorité à droite est de vigueur aux intersections formées avec l'allée de la Cerisaie, et la rue des Chanvriers.

A son intersection formée avec la rue de Mail des Quatre Vents sont tenus à l'arrêt absolu. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau type AB4 « STOP ».
A son intersection formée par un giratoire avec la rue des Cordiers, les usagers sont tenus de céder la priorité aux véhicules engagés sur le dit giratoire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation de panneaux de type AB3a de « Cédez le passage ».
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Passages Piétons : Des passages protégés réservés à la circulation des piétons sont implantés à hauteur des intersections formées avec le Mail des Quatre Vents et la rues Chanvriers.
Stationnement : le stationnement des véhicules est interdit et considérés comme gênant en dehors des emplacements aménagés à cet effet.

35. **CHAPELLE** (Route de la)
Circulation : hors agglomération, la route de la Chapelle, voie sans issue, est en est en double sens de circulation. A son intersection formée par un giratoire avec le boulevard de l'Epervière, les usagers sont tenus de céder la priorité aux véhicules engagés sur le dit giratoire.
A son autre extrémité, sans issue, la voie est formée par un giratoire qui dessert des entreprises, les usagers doivent cédez la priorité aux véhicules engagés sur ledit giratoire. Ces dispositions sont matérialisées par l'implantation de panneaux types AB3a de « Cédez le passage ».
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 80 km/h.
Passages Piétons : Un passage protégé réservé à la circulation des piétons est implanté à hauteur du giratoire susmentionné et un second à hauteur l'intersection formée avec la rue de la Petite Motte.
Stationnement : Conformément aux dispositions du code de la route, le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant sur les trottoirs.

36. **CHARPENTERIE** (Rue de la)
Circulation : En et hors agglomération, la rue de la Charpenterie, la circulation des véhicules est en double sens de circulation.
A son intersection formée par un giratoire avec la rue de la Brosse, la rue des Landes et la voie communale n°22, les usagers sont tenus de céder la priorité aux véhicules engagés sur le dit giratoire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau type AB3a de « Cédez le passage ».
Les intersections formées avec la rue des Champs du Bourg, et le chemin rural n° 9 de « La Grêlerie », sont réglementées par le régime de priorité à droite.
Vitesse : Portion voie comprise entre la rue des Champs du Bourg et le giratoire formé avec la rue de la Brosse, la rue des Landes et la voie communale n°22, la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Portion de voie comprise entre la rue des Champs du Bourg et son débouché la vitesse des véhicules est limitée à 80 km/h
Passages Piétons : Trois passages protégés réservés à la circulation des piétons sont implantés à de part et d'autre de l'intersection formée avec la rue des Champs du Bourg à hauteur n° 6 et 8 rue de la Brosse face au N°08.
Plateau surélevé : telle que définie à l'article R110-2 du code de la route, un (1) plateau surélevé est présent rue de la rue des Chanvriers à l'intersection de la Brosse.
Cette prescription est matérialisée par l'implantation d'un panneau A2b
Stationnement : Conformément aux dispositions du code de la route, le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant sur les trottoirs.

37. **CHARRONS** (Allée des)
Circulation : En agglomération, l'allée des Charrons, la circulation des véhicules est en double sens de circulation.
Les intersections formées avec la rue des Champs du Bourg, et la rue des Cordiers sont réglementées par le régime de priorité à droite.
Vitesse : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.

Stationnement : Le stationnement des véhicules est autorisé dans le square en dehors des emplacements matérialisés, dans la mesure où aucune gêne n'est apportée aux usagers de la voie.

38. **CHAUMIERES** (Allée des)
Circulation : En agglomération, l'Allée des Chaumière, voie privée sans issue et ouverte à la circulation, est à double sens de circulation.
L'allée des Chaumière est traversée en son milieu par la rue de l'Île Saint Aubin, et réglementée par le régime de priorité à droite.
Vitesse : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Stationnement : Le stationnement des véhicules est autorisé en dehors des emplacements matérialisés, dans la mesure où aucune gêne n'est apportée aux usagers de la voie.

39. **CHENE** (Rue du)
Circulation : En Agglomération, la rue du Chêne est un sens unique de la circulation entre la rue de la Petite Motte jusqu'à son intersection avec la rue des Landes, dans le sens rue de la Petite Motte vers la rue des Landes en zone partagée 20 km/h.
Cette disposition est matérialisée par la mise en place d'un panneau type C12 « circulation à sens unique » à son intersection avec la rue de la Petite Motte et d'un panneau de type B1 de « sens interdit » à son débouché sur la rue des Landes.
A son intersection formée avec la rue des Landes, les usagers bénéficient du régime de priorité à droite.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.
Stationnement : Le stationnement des véhicules est bilatéral permanent matérialisé à cheval sur le trottoir. En dehors de ces emplacements le stationnement est considéré comme interdit et gênant.

40. **CHERCHEPAIN** (Rue du)
Circulation : En agglomération, la rue du Cherchepain, voie sans issue, est en double sens de circulation.
A son intersection formée avec la rue du Moulin de la Plaine, les usagers sont tenus à l'arrêt absolu et doivent céder la priorité aux véhicules et autres usagers circulant rue du Moulin de la Plaine.
Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau type AB4 de « STOP »
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Passages Piétons : Un passage protégé réservé à la circulation des piétons est implanté à hauteur de l'intersection formée avec la rue du Moulin de la Plaine.
Stationnement : Conformément aux dispositions du code de la route, le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements prévus à cet effet.

41. **CHESNAIE** (Square de la)
Circulation : En agglomération, le square de la Chesnaie, voie sans issue, est à double sens de circulation.
A son intersection formée avec la rue du Bois l'Abbé, les usagers sont tenus à l'arrêt absolu et doivent céder la priorité aux véhicules et autres usagers circulant rue du Bois l'Abbé.
Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau type AB4 « STOP ».
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Passages Piétons : Un passage protégé réservé à la circulation des piétons est implanté à hauteur de l'intersection formée avec la rue du Bois l'Abbé.
Stationnement : Le stationnement des véhicules est unilatéral permanent matérialisé à cheval sur le trottoir côté impair. En dehors de ces emplacements le stationnement est considéré comme interdit et gênant.

42. **CONFLUENCE** (Route de la)
Circulation : hors agglomération, la route de la Confluence est en double sens de circulation.
A son intersection formée par un giratoire avec le boulevard de l'Epervière, les usagers sont tenus de céder la priorité aux véhicules engagés sur le dit giratoire.

A son autre extrémité, formée par le giratoire dit de « Gatignolle » du boulevard de l'Industrie, les usagers doivent cédez la priorité aux véhicules engagés sur ledit giratoire. Ces dispositions sont matérialisées par l'implantation de panneaux types AB3a de « Cédez le passage ».
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 80 km/h.
Passages Piétons : Des passages protégés réservés à la circulation des piétons sont implantés aux intersections formées avec les giratoires susmentionnés.
Stationnement : Conformément aux dispositions du code de la route, le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements matérialisés à cet effet.
Piste cyclable : dite du « Pont Aux Filles » à Gatignolle » est règlementée conformément aux prescriptions émises par les articles 5-4 et 5-4al.3 du présent arrêté.

43. CORDIERS (Rue des)
Circulation : En agglomération, la rue des Cordiers la circulation des véhicules est en double sens de circulation.
A son intersection formée par un giratoire avec la rue du Moulin de la Plaine, les usagers sont tenus de céder la priorité aux véhicules engagés sur le dit giratoire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau type AB3a de « Cédez le passage ».
Les intersections formées avec la rue des Charrons, l'allée des Sabotiers et la rue de la Cerisaie, sont réglementées par le régime de priorité à droite.
Vitesse : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Passages Piétons : Un passage protégé réservé à la circulation des piétons est implanté à hauteur de l'intersection formée avec la rue des Champs du Bourg.
Stationnement : Conformément aux dispositions du code de la route, le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant sur les trottoirs.

44. CORMORANS (Square des)
Circulation : En agglomération, le square des Cormorans, voie sans issue, est à double sens de circulation.
Son intersection formée avec la rue de l'île Saint Aubin est réglementée par le régime de priorité à droite.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Stationnement : Le stationnement des véhicules est unilatéral permanent matérialisé. En dehors de ces emplacements le stationnement est considéré comme interdit et gênant.

45. COTTAGE (Rue du)
Circulation : En agglomération, la rue du Cottage est à double sens de circulation.
Le régime de priorité à droite est de vigueur à ses intersections formées avec la rue l'Eperon, la rue Joachim du Bellay et la rue du Pesage.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Stationnement : Le stationnement des véhicules est unilatéral alterné, la périodicité de celui-ci est semi -mensuelle, sur la chaussée.
Du 1er au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue.
Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs.

46. CRAVACHE (Rue de la)
Circulation : En agglomération, la rue de la Cravache est une voie de circulation à sens unique de la rue d'Eventard vers la rue Simone Signoret.
Le régime de priorité à droite est de vigueur à ses intersections formées avec la rue Simone Signoret.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Piste cyclable : dite de« Gatignolle à Debussy » règlementée conformément aux prescriptions émises par les articles 5-4 et 5-4al.4 du présent arrêté (page 46).

Stationnement : Le stationnement des véhicules est unilatéral permanent matérialisé sur chaussée du côté pair de la voie.

47. **DUMONT RENE** (Rue)
Circulation : En agglomération, la rue René Dumont est à double sens de circulation.
Un panneau de type AB4 "STOP" et une signalisation horizontale sont implantés aux intersections de rue René Dumont et de la rue de l'hippodrome.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 20km/h, zone partagée 20km/h.
Stationnement le stationnement est unilatéral permanent matérialisé. Sur le parking devant le N°07 une place réservée GIG-GIC est implantée. Sur le parking à jonction de la rue de l'Hippodrome une place réservée GIG-GIC est implantée. Un panneau de type B6d et des panonceaux de M6h portant l'indication « sauf GIG-GIC » est implanté au droit des deux emplacements réservés. Toutefois conformément à l'article R417-11 du code de la Route, le stationnement est réservé avec la mise en place d'un macaron officiel GIG-GIC.
En dehors des emplacements prévus à cet effet, le stationnement est interdit et considéré comme gênant.

48. **EDITH PIAF (rue)**
Circulation : En agglomération, la rue Edith Piaf est à double sens de circulation. A l'intersection avec le chemin de l'hippodrome, les usagers sont prioritaires et les usagers arrivants du chemin d'hippodrome doivent cédez la priorité aux véhicules engagés sur ladite rue. Ces dispositions sont matérialisées par l'implantation de panneaux types AB3a de « Cédez le passage ».
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Stationnement le stationnement est unilatéral permanent matérialisé. En dehors des emplacements prévus à cet effet, le stationnement est interdit et considéré comme gênant.

49. **TRIOLET Elsa** (rue)
Circulation : En agglomération, la rue Elsa TRIOLET est à double sens de circulation.
Le régime de priorité à droite est de vigueur aux intersections formées avec la rue du Camille Claudel et du chemin de Provins.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h « zone partagée ».
Stationnement : En dehors des emplacements prévus à cet effet, le stationnement est interdit et considéré comme gênant.

50. **EPERON** (Rue de l')
Circulation : En agglomération, la rue de l'Eperon est à double sens de circulation.
Le régime de priorité à droite est de vigueur à ses intersections formées avec la rue d'Eventard, la rue du Pesage et la rue du Cottage.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Passages Piétons : Des passages protégés réservés à la circulation des piétons sont implantés à hauteur des intersections formées avec la rue d'Eventard.
Stationnement : Le stationnement des véhicules est unilatéral alterné, la périodicité de celui-ci est semi -mensuelle, sur la chaussée.
Du 1er au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue.
Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs.

51. **EVENTARD** (Impasse d')
Circulation : En agglomération, l'impasse d'Eventard, voie sans issue, est à double sens de circulation.
Le régime de priorité à droite est de vigueur à son intersection formée avec la rue d'Eventard.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.

Passages Piétons : Un passage protégé réservé à la circulation des piétons est implanté à hauteur de l'intersection formée avec la rue d'Eventard.
Stationnement : Le stationnement des véhicules est unilatéral alterné, la périodicité de celui-ci est semi -mensuelle, sur la chaussée.
Du 1er au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue.
Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs.

52. **EVENTARD** (Rue d')
Circulation : En agglomération, la rue d'Eventard est à double sens de circulation. Le régime de priorité à droite est instauré aux intersections formées avec la rue de la Gourmette, la rue des Jockeys, la rue de l'Eperon, l'impasse du Tiercé, la rue de Longchamp, la rue d'Auteuil, et l'impasse d'Eventard.
A son intersection avec la rue du Colonel Léon Faye, formée par un carrefour giratoire, les usagers sont tenus de céder la priorité aux véhicules engagés sur ledit giratoire. Ces dispositions sont matérialisées par l'implantation de panneaux types AB3a de « Cédez le passage ».
A son intersection avec le chemin de la Chabolais, les usagers circulant sur le chemin de Chabolais devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue d'Eventard considérée comme prioritaire. Cette priorité est matérialisée chemin de la Chabolais par la mise en place de panneaux type AB3a de "Cédez le passage".
Les usagers circulant rue d'Eventard vers la rue Léon Faye ne sont pas prioritaires sur les véhicules venant de face entre le n°62 et n°60 et devront céder la priorité aux véhicules venant de face. Les usagers arrivant de la rue d'Eventard en direction du rondpoint de la Gatignole seront prioritaires entre le n°54 et n°52, les usagers venant en face devront céder la priorité aux véhicules. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau type C18 et B15.
Vitesse : Rue d'Eventard portion comprise entre le giratoire de la rue du Colonel Léon Faye et la rue de de l'Eperon la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
Portion de voie comprise entre la rue de l'Eperon et les panneaux d'agglomération situé Lieu-dit le Petit chemineau (cimetière d'Eventard) la vitesse des véhicules est limitée à 50km/h.
Portion de voie comprise entre les panneaux d'agglomération et le pont de l'autoroute, la vitesse est limitée à 80km/h.
Passages Piétons : Des passages protégés réservés à la circulation des piétons sont implantés à hauteur des n°29,27,33,51,24,46,14,38,34,56, 54, 62 et au niveau de l'intersection formée avec le carrefour giratoire de la rue du Colonel Léon Faye et l'intersection chemin de la Chabolais.
Cinq (5) plateaux surélevés sont présents rue d'Eventard dans une portion comprise entre le giratoire de la rue du Colonel Léon Faye et jusqu'à la rue de la Gourmette, tel défini à l'article R110-2 du Code de la Route. Cette prescription est matérialisée par l'implantation de panneaux de C27. Sur le plateau surélevé, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau type AB3a de « limitée à 30 km/h.
Piste cyclable : dite de « Gatignolle à Debussy » règlementée conformément aux prescriptions émises par les articles 5-4 et 5-4al.
Stationnement : Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés et prévus à cet effet, qu'ils soient implantés sur la chaussée, les parkings ou sur les trottoirs. En dehors des emplacements matérialisés, le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant.

53. **FAYE** (Rue du Colonel Léon)
Circulation : En agglomération, la rue du Colonel Léon Faye, est à double sens de circulation entre l'intersection formée avec la rue du Bois l'Abbé en limite de Commune avec la ville d'Angers et la rue de l'Hippodrome.
Le régime de priorité à droite est instauré aux intersections formées avec la rue Joachim du Bellay, la rue de la Biette, la rue de l'Armoirie, et la rue du Pesage.
A son intersection avec la rue d'Eventard et le parking du centre commercial de la place du Colonel Léon Faye, formée par un carrefour giratoire, les usagers sont tenus de céder la priorité aux

véhicules engagés sur ledit giratoire. Ces dispositions sont matérialisées par l'implantation de panneaux types AB3a de « Cédez le passage ».
A son intersection avec la rue du Bois l'Abbé, les usagers circulant sur la rue du Bois l'Abbé doivent céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue du Colonel Léon Faye considérée comme prioritaire. Cette priorité est matérialisée rue du Bois l'Abbé par l'implantation d'un panneau type AB3a de "Cédez le passage".
Au carrefour formé avec la rue de l'Hippodrome les usagers sont tenus à l'arrêt absolu et doivent céder la priorité aux véhicules et autres usagers circulant rue de l'Hippodrome. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau type AB4 « STOP ».
Giratoire : est instauré un carrefour à sens giratoire à l'intersection formée par les voies de circulation rue du Colonel Léon Faye et de la rue de l'Hippodrome matérialisé par l'implantation d'un panneau type AB25 et AB3a.
Vitesse : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Passages Piétons : Des passages protégés réservés à la circulation des piétons sont implantés de part et d'autre de l'intersection formée avec la rue du Pesage, et aux intersections formées avec le carrefour giratoire desservant le parking du centre commercial, l'école George Sand et chemin du petit l'Abbé.
Est implantée **une piste cyclable partagée** (voie verte)
Bidirectionnelle réservée à la circulation des cycles.
Cette voie est aménagée sur la chaussée à partir du carrefour giratoire du centre commercial de la rue du Colonel Léon Faye et jusqu'au chemin de Provins.
Les usagers circulant sur la voie verte devront céder la priorité aux véhicules et autres usagers circulant les voies de circulation aux intersections.
Stationnement : Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés et prévus à cet effet, qu'ils soient implantés sur la chaussée, les parkings ou sur les trottoirs. En dehors des emplacements matérialisés, le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant.
Le stationnement des véhicules sur le parking place du Colonel Léon Faye est réglementé conformément aux prescriptions émises par l'article 5-2al.3 du présent arrêté.

54. **FER A CHEVAL** (Impasse du)
En agglomération, l'impasse du Fer à Cheval, voie sans issue, est à double sens de circulation.
Le régime de priorité à droite est de vigueur à son intersection formée avec la rue de la Gourmette.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Stationnement : Le stationnement des véhicules est unilatéral alterné, la périodicité de celui-ci est semi -mensuelle, sur la chaussée.
Du 1er au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue.
Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs.

55. **FEVRIE** (chemin) VC N°20
Circulation : Hors agglomération, le chemin de la FEVRIE est à sens unique et la circulation des véhicules est à double-sens de circulation.
Passages Piétons : Trois passages protégés réservés à la circulation des piétons sont implantés.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Stationnement : En dehors des emplacements matérialisés, le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant.

56. **FIACRE** (Rue du)
Circulation : En agglomération, la rue du Fiacre est à double sens de circulation.
Le régime de priorité à droite est de vigueur à ses intersections formées avec la rue de la casaque, le square de la licorne, la rue de Pégase et la rue de la Calèche.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Stationnement : Le stationnement des véhicules est bilatéral permanent matérialisé à cheval sur le trottoir. En dehors des emplacements matérialisés, le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant. A hauteur du N°11 une place de stationnement est réservée aux véhicules munis du macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC).

57. **FIEF GENTIL** (Rue du)
Circulation : En agglomération, la rue du Fief Gentil est à double sens de circulation.
Le régime de priorité à droite est de vigueur à ses intersections formées avec le Mail des Quatre Vents, le square des Bateliers, l'Allée des Sabotiers, et la rue de la Charpenterie.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Stationnement : En dehors des emplacements matérialisés, le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant.

58. **FRAISIERS** (Domaine des)
Circulation : En agglomération, domaine des Fraisiers est à double sens de circulation.
Le régime de priorité à droite est de vigueur à ses intersections formées avec le Mail des Quatre Vents, le square des Bateliers, l'Allée des Sabotiers, et la rue de la Charpenterie.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Stationnement : Le stationnement des véhicules est autorisé dans le square en dehors des emplacements matérialisés, dans la mesure où aucune gêne n'est apportée aux usagers de la voie.

59. **GABARE** (Allée de la)
Circulation : En Agglomération, l'Allée de la Gabare, la circulation des véhicules est réglementée par un sens unique de la circulation des véhicules autour du terre-plein central. L'accès de l'allée de la Gabare s'effectue par la rue de l'Ile St Aubin côté rue de Sauron, et sa sortie par la rue de l'Ile Saint Aubin côté chemin de l'Auvrie.
Ces dispositions sont matérialisées par l'implantation de panneaux B1 et C12.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Stationnement : Le stationnement des véhicules est autorisé en dehors des emplacements matérialisés, dans la mesure où aucune gêne n'est apportée aux usagers de la voie.

60. **GARENNES** (Rue des)
En agglomération, la circulation et le stationnement de la rue de la Garenne, située dans un périmètre de zone de Rencontre, sont réglementés conformément à l'article 4-6 al2 du présent arrêté. **Vitesse :** la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Passages Piétons : Un passage protégé réservé à la circulation des piétons est implanté dans le prolongement de la rue des Garennes entre les n° 4 et n° 6 et un deuxième à l'intersection du mail des quatre vents.
Stationnement : le stationnement des véhicules est interdit et considérés comme gênant en dehors des emplacements aménagés à cet effet.

61. **GATIGNOLLE** (Rue de)
Hors agglomération, la rue de Gatignolle, est à double sens de circulation entre le Giratoire du Boulevard de l'Industrie et le giratoire de la route Départementale 52. A ses intersections formées avec les giratoires susnommés, les usagers circulant rue de Gatignolle sont tenus de céder la priorité aux véhicules circulant ces carrefours prioritaires. Cette priorité est matérialisée par la mise en place de panneaux type AB3a de "Cédez le passage".
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 90 km/h.
Stationnement : Le stationnement des véhicules est autorisé en dehors des emplacements matérialisés, dans la mesure où aucune gêne n'est apportée aux usagers de la voie.

62. **GOURMETTE** (Rue de la)
Circulation : En agglomération, la rue de la Gourmette est à double sens de circulation.

Le régime de priorité à droite est de vigueur à ses intersections formées avec la rue d'Eventard, l'Impasse de la Toque, la rue des Jockeys et l'Impasse du Fer à Cheval.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Stationnement : Le stationnement des véhicules est unilatéral alterné, la périodicité de celui-ci est semi -mensuelle, sur la chaussée.
Du 1er au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue.
Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs.

63. **GOGANES** (rue des) :
Circulation : En agglomération, la rue des Goganes est à double sens de circulation entre l'intersection avec la route du Pont aux filles et l'intersection chemin de l'Auvraie au Landreau. A l'intersection formée avec la route du Pont aux filles, un STOP est implanté, les usagers sont tenus à l'arrêt absolu. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau type AB4 de « STOP ».
Le régime de priorité à droite est de vigueur à son intersection formée avec le chemin de l'Auvraie au Landreau.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 20km/h, zone de rencontres partagées à partir de l'intersection de la route du Pont aux filles.
Stationnement : le stationnement des véhicules est interdit et considérés comme gênant en dehors des emplacements aménagés à cet effet.

64. **GRIMORELLE** (Route de la) VC n°03
Circulation : En agglomération et hors agglomération, la route de la Grimorelle VC n°03, est en double sens de circulation. A ses intersections formées avec la route de la Grimorelle, rue de la Guichaumerie, le chemin rural n°02 et la voie communale n° 06, les usagers sont tenus à l'arrêt absolu et doivent céder la priorité aux véhicules et autres usagers circulant sur celles-ci. Cette disposition est matérialisée par l'implantation de panneaux type AB4 « STOP ».
Passages Piétons : Des passages protégés réservés à la circulation des piétons sont implantés de à hauteur du numéro 10 et à l'angle de la rue de la Guichaumerie aux intersections formées avec le carrefour giratoire desservant de la rue des Landes et de la grande Motte.
Vitesse 50 km/h **:** la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h de la rue des Landes et de la grande Motte jusqu'à la limite d'agglomération.
Vitesse 70 km/h **:** la vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h à partir de la sortie de la limite d'agglomération. Les panneaux réglementaires EB10 et EB20 fixent les limites de chaque agglomération.
Piste cyclable : dite de « Gatignolle à Debussy » règlementée conformément aux prescriptions émises par les articles 5-4 et 5-4al.4 du présent arrêté.
Stationnement : le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements aménagés à cet effet.

65. **GUICHAUMERIE** (Rue de la)
Circulation : En agglomération, La rue de la Guichaumerie est à double sens de circulation.
A ses intersections formées avec la route de la Grimorelle, et le chemin de Belle Motte, les usagers sont tenus à l'arrêt absolu et doivent céder la priorité aux véhicules et autres usagers circulant sur celles-ci.
Cette disposition est matérialisée par l'implantation de panneaux type AB4 « STOP ».
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Passages Piétons : Un passage protégé réservé à la circulation des piétons est implanté à hauteur des intersections formées avec la route de la Grimorelle, et le chemin de Belle Motte.
Stationnement : le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements aménagés à cet effet.

66. **HALAGE** (chemin du)
Circulation : En agglomération, chemin du Halage, est en double sens de circulation.
Le régime de priorité à droite est de vigueur à l'intersection formée avec la Chemin Rural n°06 des Longues-Iles aux Landes.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Stationnement : Conformément aux dispositions du code de la route, le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements prévus à cet effet.

67. **HERON CENDRE** (Square du)
Circulation : En agglomération, le square du Héron Cendré, voie sans issue, est à double sens de circulation.
Le régime de priorité à droite est de vigueur à son intersection formée avec la rue du Rocher.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Stationnement : Le stationnement des véhicules est autorisé dans la mesure où aucune gêne à la circulation des véhicules n'est apportée.

68. **HIPPODROME** (Rue de)
Circulation : En agglomération, de la limite territoriale avec Commune de Verrières-en-Anjou située sur à l'axe médian de l'intersection formée avec le chemin de Provins, jusqu'à son extrémité formée avec le chemin de la Chabolais. La circulation des véhicules est à double sens jusqu'à l'intersection de la rue René Dumont, où se trouve un STOP, cette priorité est matérialisée par la mise en place de panneaux type AB4 de "STOP ; puis en sens unique jusqu'à l'intersection du chemin de la Chabolais et de la rue Édith Piaf. Un giratoire est implanté à l'intersection formée avec la rue du Colonel Léon Faye.
Passages Piétons : Des passages protégés réservés à la circulation des piétons sont implantés de à l'angle des deux entrées de la rue René Dumont,
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Stationnement : le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet.

69. **ILE ST AUBIN** (Rue de l')
Circulation : En agglomération, la rue de l'Île Saint Aubin est à double sens de circulation.
Le régime de priorité à droite est de vigueur à ses intersections formées avec la rue de Sauron et le chemin de l'Auvrie.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Stationnement : Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet.

70. **INDUSTRIE** (Boulevard de l')
Circulation : En agglomération, de la limite territoriale avec Commune d'Angers à hauteur de l'entreprise SCANIA, jusqu'à son extrémité formée avec le giratoire de Gatignolle, la circulation des véhicules est à double sens. Au carrefour formé avec l'Allée au Poirier, les usagers circulant Allée au Poirier devront céder la priorité aux véhicules circulant sur le boulevard de l'Industrie considérée comme prioritaire. Cette priorité est matérialisée Allée au poirier par la mise en place de panneaux type AB4 de "STOP".
Face au N°08 bd de l'Industrie est créé un parking public de 100 places de stationnement. L'accès au parking se fait par une entrée et une sortie différente de parking. Sur à l'intérieur du parking, est aménagé un accès pour les piétons. Un panneau de type AB4 « STOP » et une signalisation horizontale sont implantés aux intersections du parking public et face au N°08 du bd de l'Industrie. Deux portiques sont posés à l'entrée et sortie du parking public.
En dehors des emplacements matérialisés, le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant.

Est créé face au N°06 du BD de l'Industrie un parking de 5 emplacements de stationnement réservé exclusivement aux camions poids-lourds.
Piste cyclable : sur le trottoir jouxtant l'entreprise SCANIA est implantée une piste cyclable partagée (voie verte) bidirectionnelle réservée à la circulation des cycles et des piétons.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Stationnement : le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet.

71. **IRIS** (Allée des)
Circulation : En agglomération, l'Allée des Iris, voie privée sans issue et ouverte à la circulation, est à double sens de circulation.
Vitesse : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Stationnement : Le stationnement des véhicules est autorisé en dehors des emplacements matérialisés, dans la mesure où aucune gêne n'est apportée aux usagers de la voie.

72. **JARDINS** (Allée des)
Circulation : En agglomération, l'Allée des Jardins est à double sens de circulation et considérée comme une voie sans issue dans la mesure où une barrière de Grenoble est installée dans son milieu à hauteur du n° 10 de ladite voie. Le régime de priorité à droite est de vigueur à ses intersections formées avec le Mail des Quatre Vents et le chemin du Moulin de la plaine.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Stationnement : Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet.

73. **JOCKEYS** (Rue des)
Circulation : En agglomération, la rue des Jockeys est à double sens de circulation.
Le régime de priorité à droite est de vigueur à ses intersections formées avec la rue d'Eventard, la rue de la Gourmette.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Stationnement : Le stationnement des véhicules unilatéral permanent matérialisé à cheval sur le trottoir du côté pair de la rue.

74. **JONCS (rue des) :**
Circulation : En agglomération, la rue des Joncs est à double sens de circulation entre l'intersection avec la rue des Goganes et l'intersection du chemin de l'Auvraie au Landreau.
Le régime de priorité à droite est de vigueur à son intersection formée avec le chemin de l'Auvraie au Landreau.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h, zone de rencontres partagées.
Stationnement : le stationnement des véhicules est interdit et considérés comme gênant en dehors des emplacements aménagés à cet effet.

75. **LANDES** (Rue des)
Circulation : En agglomération, rue des Landes, la circulation des véhicules est en double sens circulation rue des Landes à partir de la route de la Grimorelle jusqu'au n°23 et à partir du n°21 rue des Landes, jusqu'à l'intersection formée rue du Chêne puis du n°1 rue de Landes jusqu'au giratoire la rue de la Charpenterie et la voie communale n° 4.
A son intersection formée par un giratoire avec la rue des Landes, la rue de la Charpenterie et la voie communale n° 4, les usagers sont tenus de céder la priorité aux véhicules engagés sur le dit giratoire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau type AB3a de « Cédez le passage ».
Les usagers circulant rue des Landes vers la rue de la rue de la Charpenterie seront prioritaires sur les véhicules venant de face entre le n°21 et n°23 et devront céder la priorité aux véhicules venant

de face entre l'intersection rue du Chêne et le n°1. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau type C18 et B15.
A son intersection formée par la rue du Chêne un premier **plateau surélevé** est implanté puis un second entre le n°11 et n°15, tel défini à l'article R110-2 du Code de la Route. Cette prescription est matérialisée par l'implantation de panneaux de C27. Sur les plateaux surélevés la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau type AB3a de « limitée à 30 km/h « .
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h et 30 Km/h sur les deux (2) plateaux surélevés.
Passages Piétons : Quatre passages protégés réservés à la circulation des piétons sont implantés à hauteur du n°20, n°25, à l'intersection formée avec la rue du Chêne et au giratoire la rue de la Charpenterie et la voie communale n° 4.
Stationnement : Conformément aux dispositions du code de la route, le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant sur les trottoirs.

76. **LICORNE** (Square de la)
Circulation : En agglomération, le square de la Licorne est à double sens de circulation.
Le régime de priorité à droite est de vigueur à ses intersections formées avec la rue du Fiacre, la rue de la Casaque et la rue de la Calèche.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Piste cyclable : dite de « Gatignolle à Debussy » règlementée conformément aux prescriptions émises par les articles 5-4 et 5-4al.4 du présent arrêté.
Stationnement : Le stationnement des véhicules permanent matérialisé sur la chaussée au centre du square.

77. **LONGCHAMP** (Rue de)
Circulation : En agglomération, la rue de Longchamp est à double sens de circulation.
Le régime de priorité à droite est de vigueur à ses intersections formées avec la rue d'Eventard, et la rue d'Auteuil.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Stationnement : Le stationnement des véhicules est unilatéral alterné, la périodicité de celui-ci est semi -mensuelle, sur la chaussée.
Du 1er au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue.
Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs.

78. **MAINE** (Promenade de la Vieille)
Circulation : En agglomération, la Promenade de la Vieille Maine, inscrite dans la « Zone 30 du Centre-Bourg », telle que définie par l'article 5-7al.1 du présent arrêté (en page 49) est à double sens de circulation. Le régime de priorité à droite est instauré aux intersections formées avec la Promenade de la Sarthe, la rue du Port et le square de la Veillère.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
Stationnement : Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés et prévus à cet effet, qu'ils soient implantés sur la chaussée, les parkings ou sur les trottoirs. En dehors des emplacements matérialisés, le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant.
Du n° 16 au n° 18 de la Promenade de la Vieille Maine, de 8h00 à 18h00 du lundi au samedi et de 8h à 12h le dimanche le stationnement des véhicules est limité à 30 minutes maximum. Les conducteurs devront apposer un disque de stationnement réglementaire à l'avant de leur véhicule en stationnement et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

A hauteur du n° 16 un emplacement est exclusivement réservé aux véhicules munis du macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées.
Du n° 24 au n° 28 de la Promenade de la Vieille Maine, de 8h00 à 18h00 du lundi au samedi le stationnement des véhicules est limité à 30 minutes maximum. Les conducteurs devront apposer un disque de stationnement réglementaire à l'avant de leur véhicule en stationnement et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.
Le stationnement des véhicules sur le *Parking de la Veillère* est réglementé conformément aux prescriptions émises par l'article 5-2al.1 du présent arrêté (en page 40).

79. **MAIRIE** (Place de la)
Circulation : En agglomération, la place de la Mairie est à double sens de circulation.
Le régime de priorité à droite est de vigueur à l'intersection formée la rue du Port.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
Stationnement : Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés et prévus à cet effet (zone bleue). En dehors des emplacements matérialisés, le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant. Un emplacement est exclusivement réservé aux véhicules munis du macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées

80. **MAISON** (Chemin de la Grande)
Circulation : En agglomération, le chemin de la Grande Maison est à double sens de circulation.
Le régime de priorité à droite est de vigueur à son intersection formée avec la rue des Saules. A son intersection formée avec la Route du Pont Aux Filles est implanté un panneau « STOP
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Stationnement : Le stationnement des véhicules est autorisé dans la mesure où aucune gêne n'est apportée aux usagers de la voie.

81. **MARGUERITTE DURAS (rue) :**
Circulation : Hors agglomération, la rue Margueritte Duras est à double sens de circulation entre l'intersection de la rue Léon Faye et l'intersection chemin du petit Bois l'Abbé.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Stationnement : le stationnement des véhicules est interdit et considérés comme gênant en dehors des emplacements aménagés à cet effet.

82. **MARTIN PECHEUR** (Square du)
Circulation : En agglomération, le square du Martin Pêcheur, voie sans issue, est à double sens de circulation.
Le régime de priorité à droite est de vigueur à son intersection formée avec la rue du Rocher.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Stationnement : Le stationnement des véhicules est autorisé dans la mesure où aucune gêne à la circulation des véhicules n'est apportée.

83. **MENESTRELS** (Rue des)
Circulation : En agglomération, la rue des Ménestrels, voie sans issue, est en double sens de circulation.
A son intersection formée avec la rue du Moulin de la Plaine, les usagers sont tenus à l'arrêt absolu et doivent céder la priorité aux véhicules et autres usagers circulant rue du Moulin de la Plaine. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau type AB4 de « STOP »
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.

Passages Piétons : Un passage protégé réservé à la circulation des piétons est implanté à hauteur de l'intersection formée avec la rue du Moulin de la Plaine.
Stationnement : Conformément aux dispositions du code de la route, le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements prévus à cet effet.

84. **MEUNIERE** (Rue de la Belle)
Circulation : En agglomération, la rue de la Belle Meunière, est en double sens de circulation.
Le régime de priorité à droite est de vigueur à ses intersections formées avec la rue des Blés d'Or et la rue du moulin de la plaine.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Passages Piétons : Un passage protégé réservé à la circulation des piétons est implanté à hauteur de l'intersection formée avec la rue du Moulin de la Plaine.
Stationnement : Conformément aux dispositions du code de la route, le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements prévus à cet effet.

85. **MOTTAIS** (chemin des)
Circulation : En agglomération, chemin des Mottais, est en double sens de circulation.
Le régime de priorité à droite est de vigueur à l'intersection formée avec la rue Chevère.
L'entrée du chemin est réglementée par un portique d'un gabarit interdit 2m10 par un panonceau B12.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Stationnement : Conformément aux dispositions du code de la route, le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements prévus à cet effet.

86. **MOTTE** (Chemin de Belle)
Circulation : En agglomération, le chemin de Belle Motte est à double sens de circulation entre le carrefour giratoire formé avec la rue des Landes, la route de la Grimorelle et la sortie d'Agglomération vers la voie communale n°2 à hauteur du lieu-dit « la Joncherie »
Au débouché du chemin de Belle Motte vers le carrefour giratoire en direction de la route de la Grimorelle, les usagers circulant chemin de Belle Motte devront céder la priorité aux autres véhicules engagés sur ledit carrefour giratoire.
Au carrefour du chemin de Belle Motte et de la rue de la Petite Motte, la circulation est réglementée comme suit : Les usagers circulant sur la rue de la Petite Motte devront céder la priorité aux véhicules circulant sur le chemin de Belle Motte considérée comme prioritaire.
Ces dispositions seront matérialisées, chemin de Belle, par la mise en place de panneaux type AB3a de « Cédez le passage » et d'une signalisation horizontale correspondante, par l'implantation d'un panneau type B2a « Interdiction de tourner à gauche » et la mise en place d'un panneau type B1 de « Sens interdit ».
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Stationnement : le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements aménagés à cet effet.

87. **MOTTE** (Rue de la Petite)
Circulation : En agglomération, rue de la Petite Motte, la circulation des véhicules est réglementée en sens unique du giratoire de la Croix Rouge jusqu'à son débouché avec le chemin de la Belle Motte dans le sens giratoire de la Croix Rouge vers la route de la Grimorelle.
Au débouché de la rue de la Petite Motte, les usagers circulant rue de la Petite Motte devront céder la priorité aux autres véhicules.
Ces dispositions sont matérialisées par l'implantation de panneaux type C12 de « circulation à sens unique », de type AB3a de « cédez le passage » et de type B1 de « sens interdit ».
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h
Stationnement : Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements nouvellement crées, matérialisés et prévus à cet effet situés à l'entrée de la rue de la Petite Motte à hauteur du lieu-dit « La Croix Rouge » et entre les numéros 16 et 18 de ladite rue. Conformément

au code de la route, le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant sur les trottoirs et pistes cyclables.
Piste Cyclable : dite du **« Perray » à « La Croix Rouge est** règlementée conformément aux prescriptions émises par les articles 5-4 et 5-4 al.1 du présent arrêté.

88. MOULIN DE LA PLAINE (Chemin du)
Circulation : En agglomération, le chemin du Moulin de la Plaine, est en double sens de circulation. Le régime de priorité à droite est de vigueur à ses intersections formées avec la rue du Bec du Loir, l'Allée au Jardin, le Mail des Quatre Vents et le sentier des Bords de Sarthe.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Stationnement : Conformément aux dispositions du code de la route, le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements prévus à cet effet.

89. MOULIN DE LA PLAINE (Rue du)
Circulation : En agglomération, la rue du Moulin de la Plaine, est en double sens de circulation. Le régime de priorité à droite est de vigueur à ses intersections formées avec la rue du Bac, la rue de la Belle Meunière, et la rue des Bleuets.
A son intersection formée avec le Mail des Quatre Vents, les usagers sont tenus à l'arrêt absolu et doivent céder la priorité aux véhicules et autres usagers circulant le Mail des Quatre Vents. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau type AB4 de « STOP »
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Stationnement : Conformément aux dispositions du code de la route, le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements prévus à cet effet.

90. OLYMPE DE GOUGE (rue)
Circulation : En agglomération, Olympe de Gouge est à double sens de circulation.
Le régime de priorité à droite est de vigueur à l'intersection formée avec de rue l'Hippodrome.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h en zone partagée.
Stationnement le stationnement est unilatéral permanent matérialisé. En dehors des emplacements prévus à cet effet, le stationnement est interdit et considéré comme gênant.

91. OEILLERES (Impasse des)
Circulation : En agglomération, l'Impasse des Œillères est à double sens de circulation.
Le régime de priorité à droite est de vigueur à ses intersections formées avec la rue du Pesage.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Stationnement : Le stationnement des véhicules est unilatéral alterné, la périodicité de celui-ci est semi -mensuelle, sur la chaussée.
Du 1er au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue.
Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs.

92. ORMEAU BLANC (Rue de l')
Circulation : En agglomération, rue de l'Ormeau blanc est à double sens de circulation.
Le régime de priorité à droite est de vigueur à ses intersections formées avec mail des quatre vents, allée du Puisatier.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Stationnement : Le stationnement est unilatéral alterné permanent matérialisé. En dehors des emplacements prévus à cet effet, le stationnement est interdit et considéré comme gênant.

93. OSERAIE (Chemin de l')
Circulation : En agglomération, rue de l'Oseraie est à double sens de circulation, voie sans issue.
Le régime de priorité à droite est de vigueur à l'intersection formée avec la route du Pont aux Filles.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Stationnement : Le stationnement est unilatéral alterné permanent matérialisé. En dehors des emplacements prévus à cet effet, le stationnement est interdit et considéré comme gênant.

94. PECHEURS (Rue des)
Circulation : En agglomération, rue des Pécheurs est à double sens de circulation.
Le régime de priorité à droite est de vigueur aux intersections formées avec la rue du Bac et bords de Sarthe.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Stationnement : Le stationnement est unilatéral alterné permanent matérialisé. En dehors des emplacements prévus à cet effet, le stationnement est interdit et considéré comme gênant.

95. PEGASE (Rue)
Circulation : En agglomération, rue de Pégase, voie sans issue est interdite à la circulation de tous les véhicules. Une dérogation est accordée aux véhicules des services publics, aux riverains pour desservir leur propriété, et aux services municipaux chargés de l'entretien des voies et des espaces verts.
Stationnement : le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements aménagés et règlementé en stationnement unilatéral permanent matérialisé sur le trottoir dans l'accès côté droit de l'impasse.

96. PESAGE (Rue du)
Circulation : En agglomération, la rue du Pesage est à double sens de circulation.
Le régime de priorité à droite est de vigueur à ses intersections formées avec la rue de l'Eperon, l'Impasse des Œillères, et la rue du Cottage.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Stationnement : Le stationnement des véhicules est :
1 - Unilatéral alterné, la périodicité de celui-ci est semi -mensuelle, sur la chaussée.
Du 1er au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue. Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs.
2 - Unilatéral permanent matérialisé sur le trottoir du côté impair du n°51 au n°71.

97. PETITE ARMOIRIE (chemin)
Circulation : Hors agglomération le chemin de la petite ARMOIRIE est en sens unique et à double sens de circulation.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Stationnement : le stationnement est unilatéral alterné permanent matérialisé. En dehors des emplacements prévus à cet effet, le stationnement est interdit et considéré comme gênant

98. PEUPLIERS (Square des)
Circulation : En agglomération, square des Peupliers est à double sens de circulation.
Le régime de priorité à droite est de vigueur à l'intersection formée avec la rue de l'Ormeau blanc.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Stationnement : le stationnement est unilatéral alterné permanent matérialisé. En dehors des emplacements prévus à cet effet, le stationnement est interdit et considéré comme gênant.

99. PLAGE (Avenue de la)
Circulation : En agglomération, avenue de la Plage est à double sens de circulation.
Le régime de priorité à droite est de vigueur aux intersections formées avec la rue du Bac et les bords de Sarthe.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.

Stationnement : Le stationnement est unilatéral alterné permanent matérialisé. En dehors des emplacements prévus à cet effet, le stationnement est interdit et considéré comme gênant.

100. POIRIER (Allée du)

Circulation : Hors agglomération, la circulation des véhicules est à double-sens.
A son intersection formée avec le boulevard de l'Industrie, les usagers sont tenus à l'arrêt absolu et doivent céder la priorité aux véhicules et autres usagers circulant sur le boulevard de l'Industrie. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau type AB4 de « STOP ».
A son intersection formée avec la Route d'Angers le régime de priorité à droite est de vigueur.
Vitesse : Allée au Poirier, la vitesse des véhicules est limitée à 80 km/h sur portion comprise entre le boulevard de l'Industrie et l'intersection formée avec le chemin de la Chaîne.
Portion de voie comprise entre la route d'Angers et l'intersection formée avec le chemin de la Chaîne, la vitesse est limitée à 30km/h.
Passages piétons : Des passages protégés réservés à la circulation des piétons sont implantés à hauteur : Intersection boulevard de l'Industrie.
Stationnement : Conformément aux dispositions du Code de la route, le stationnement des véhicules est interdit sur les trottoirs et de manière générale en dehors des emplacements prévus à cet effet.

101. PONT AUX FILLES (Route du)

Circulation : Hors et en agglomération, la circulation des véhicules est à double-sens.
Aux intersections formées avec la rue des Goganes et le rue de Belle Rives un STOP est implanté, les usagers sont tenus à l'arrêt absolu. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau type AB4 de « STOP ».
2 Chicanes : Les usagers circulant route du pont aux Filles en direction du rond-point de la croix rouge seront prioritaires sur les véhicules arrivant en direction de l'intersection rue des Goganes et rue de Belle Rives. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau type C18 et B15.
Une piste cyclable : est implantée une piste cyclable partagée (voie verte) Bidirectionnelle réservée à la circulation des cycles.
Vitesse : Hors agglomération, la vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h, en partant du rond-point de la route d'Angers et RD50 jusqu'à l'entrée d'agglomération à proximité du numéro 54 de la ladite rue.
En arrivant du bourg, la vitesse est réglementée à 50 km/h à partir du n°58 jusqu'au rond-point de la route d'Angers, et RD50.
Vitesse : En agglomération dans les deux sens de circulation, la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h, de l'entrée d'agglomération à proximité du numéro 54, jusqu'au rond-point de la Croix Rouge.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation sur le plateau surélevé à l'intersection de la rue des belles rives et de la rue des Goganes.
Stationnement : Le stationnement est unilatéral alterné permanent matérialisé. En dehors des emplacements prévus à cet effet, le stationnement est interdit et considéré comme gênant.

102. PORT (Rue du)

Circulation : En agglomération, rue du Port est à double sens de circulation.
Le régime de priorité à droite est de vigueur à l'intersection formée avec la promenade de la Vieille Maine et les bords de Sarthe.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Passages Piétons : Un passage protégé réservé à la circulation des piétons est implanté à l'intersection de la promenade de la Vieille Maine.
Stationnement : Le stationnement est unilatéral alterné permanent matérialisé. En dehors des emplacements prévus à cet effet, le stationnement est interdit et considéré comme gênant.

103. PORT LAUNAY (Rue du)

Circulation : En agglomération, rue du Port Launay est à double sens de circulation, voie sans issue. Le régime de priorité à droite est de vigueur aux intersections formées avec rue des Saules et la rue des Iris.
Au carrefour du rue du Port Launay et de la route au Pont aux filles, les usagers sont tenus à l'arrêt absolu et doivent céder la priorité aux véhicules et autres usagers circulant sur le boulevard de l'Industrie. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau type AB4 de « STOP ».
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Passages Piétons : Un passage protégé réservé à la circulation des piétons est implanté à l'intersection de la promenade de la Vieille Maine.
Stationnement : Le stationnement est unilatéral alterné permanent matérialisé. En dehors des emplacements prévus à cet effet, le stationnement est interdit et considéré comme gênant.

104. **PREAU** (Impasse du)
Circulation : En agglomération, impasse du Préau est à double sens de circulation, voie sans issue. Le régime de priorité à droite est de vigueur à l'intersection formée avec rue du Port.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.
Stationnement : Le stationnement est unilatéral alterné permanent matérialisé. En dehors des emplacements prévus à cet effet, le stationnement est interdit et considéré comme gênant.

105. **PROVINS** (chemin)
Circulation : Hors agglomération, chemin du Provins est à double sens de circulation, voie sans issue dans les deux sens. Un panneau de type AB4 "STOP" et une signalisation horizontale sont implantés aux intersections de la rue de l'hippodrome et rue du Bois l'Abbaye. La circulation de tous véhicules est interdite « sauf riverains » chemin de Provins, à son intersection avec la rue du Petit Bois l'Abbé. Une mention « sauf cycliste » est portée sur la signalisation verticale.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
Stationnement : le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements aménagés.

106. **PUISATIER** (Allée du)
Circulation : En agglomération, allée du Puisatier est à double sens de circulation, voie sans issue. Le régime de priorité à droite est de vigueur à l'intersection formée avec rue de l'Ormeau blanc.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Passages Piétons : Un passage protégé réservé à la circulation des piétons est implanté à l'intersection avec rue de l'Ormeau blanc.
Stationnement : Le stationnement est unilatéral alterné permanent matérialisé. En dehors des emplacements prévus à cet effet, le stationnement est interdit et considéré comme gênant.

107. **QUATRE VENTS** (Mail des)
Circulation : En agglomération, le Mail des quatre Vents est à double sens de circulation.
Le régime de priorité à droite est de vigueur aux intersections formées avec la place de la Rivière, rue des Garennes, rue du Fief Gentil, rue de l'Ormeau Blanc, rue du Bec de Loir, allée des Jardins, et la rue du Bac.
Un panneau de type AB4 "STOP" et une signalisation horizontale sont implantés à l'intersection rue des Champs du Bourg et la rue du Moulin de la Plaine.
Passages Piétons : sont implantés sept passages protégés réservés à la circulation des piétons.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Stationnement : Le stationnement est unilatéral alterné permanent matérialisé. En dehors des emplacements prévus à cet effet, le stationnement est interdit et considéré comme gênant.

108. **RECULIERE** (Chemin de la)
Circulation : En agglomération, chemin de la Reculière est à double sens de circulation et voie sans issue. **Vitesse :** la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.

Stationnement : le stationnement est unilatéral permanent matérialisé. En dehors des emplacements prévus à cet effet, le stationnement est interdit et considéré comme gênant

109. RIVIERE (Place de la)
Circulation : En agglomération, la place Rivière est giratoire à double sens de circulation.
Dans le giratoire est implantés quatre (4) passages pour piétons aux intersections de la rue de Bellebranche, mail des quatre vents, promenade de la vieille Maine, rue de la Rivière.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Stationnement : le stationnement est totalement interdit dans le giratoire.
Stationnement : Au droit du numéro 1, une place de stationnement réservée aux personnes à mobilités réduite (GIG-GIC), un panneau de type B6d et des panonceaux de M6h portant l'indication «sauf GIG-GIC.
Un emplacement dont la durée de stationnement est limitée à 15 minutes entre 08 heures et 21 heures. En dehors des emplacements matérialisés, le stationnement des véhicules est interdit.

110. RIVIERE (Rue de la)
Circulation : En agglomération, la rue de la Rivière est à double sens de circulation.
Passages Piétons : Deux (2) passages protégés réservés à la circulation des piétons sont implantés : Un (1) à l'intersection du giratoire place Rivière et un second (1) au giratoire de la Croix Rouge.
Piste cyclable : une « voie verte », piste cyclable bidirectionnelle réservée à la circulation des cycles et des piétons de manière partagée, aménagée sur les trottoirs spécialement aménagés.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Stationnement : Le stationnement est unilatéral alterné permanent matérialisé. En dehors des emplacements prévus à cet effet, le stationnement est interdit et considéré comme gênant.

111. ROCHER (Rue du)
Circulation : En agglomération, la rue du Rocher est à double sens de circulation.
Le régime de priorité à droite est de vigueur aux intersections formées avec le square du Martin Pécheur.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Stationnement : Le stationnement est unilatéral alterné permanent matérialisé. En dehors des emplacements prévus à cet effet, le stationnement est interdit et considéré comme gênant.

112. ROMY SCHNEIDER (Rue)
Circulation : Hors agglomération, la rue Romy SCNEIDER est à double sens de circulation.
Le régime de priorité à droite est de vigueur aux intersections formées avec la rue du Colonel Léon Faye et le chemin de Provins.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Stationnement : Le stationnement est unilatéral alterné permanent matérialisé. En dehors des emplacements prévus à cet effet, le stationnement est interdit et considéré comme gênant.

113. ROSEAUX (Allée des)
Circulation : En agglomération, allée des Roseaux est à double sens de circulation, voie sans issue. Le régime de priorité à droite est de vigueur à l'intersection formée avec rue du Port du Launay. **Vitesse :** la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Stationnement : Le stationnement est unilatéral alterné permanent matérialisé. En dehors des emplacements prévus à cet effet, le stationnement est interdit et considéré comme gênant.

114. SABOTIERS (Allée des)
Circulation : En agglomération, allée des Sabotiers est à double sens de circulation.
Le régime de priorité à droite est de vigueur à l'intersection formée avec rue du Fief Gentil et rue des Charrons.

Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Stationnement : Le stationnement est unilatéral alterné permanent matérialisé. En dehors des emplacements prévus à cet effet, le stationnement est interdit et considéré comme gênant.

115. **SARTHE** (Promenade de la)
Circulation : En agglomération, promenade de la Sarthe est à double sens de circulation.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Passages Piétons : Six (6) passages protégés réservés à la circulation des piétons sont implantés : Un (1) à l'intersection de la promenade de la Vieille Maine, un (1) à l'intersection du giratoire « les Ongrois », un (1) devant la Maison de retraite, un (1) à hauteur de la rue de Sauron et deux (2) à proximité du skate Parc.
Stationnement : Le stationnement est unilatéral alterné permanent matérialisé. En dehors des emplacements prévus à cet effet, le stationnement est interdit et considéré comme gênant.

116. **SARTHE** (Ruelle de la)
Circulation : En agglomération, la ruelle de la Sarthe est à double sens de circulation.
Le régime de priorité à droite est de vigueur aux intersections formées avec la Promenade de la Sarthe. **Vitesse :** la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Stationnement : Le stationnement est unilatéral alterné permanent matérialisé. En dehors des emplacements prévus à cet effet, le stationnement est interdit et considéré comme gênant.

117. **SAULES** (Rue des)
Circulation : En agglomération, rue des Saules est à double sens de circulation.
Le régime de priorité à droite est de vigueur aux intersections formées avec rue du Port du Launay et le chemin de la grande Maison.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Stationnement : Stationnement : le stationnement est unilatéral alterné permanent matérialisé. En dehors des emplacements prévus à cet effet, le stationnement est interdit et considéré comme gênant.

118. **SAURON** (Rue de)
Circulation : En agglomération, rue de Sauron qui se trouve en zone inondable est en double sens de circulation.
Le régime de priorité à droite est de vigueur aux intersections formées avec la rue de la Vieille Maine, rue de l'ile St Aubin, Promenade de la Sarthe
L'entrée du chemin est réglementée par un portique d'un gabarit interdit 2m10 par un panonceau B12. **Vitesse :** la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Stationnement : le stationnement est unilatéral alterné permanent matérialisé. En dehors des emplacements prévus à cet effet, le stationnement est interdit et considéré comme gênant.

119. **SIGNORET Simone** (Rue)
Circulation : En agglomération, rue Simone Signoret est à double sens de circulation.
Le régime de priorité à droite est de vigueur à l'intersection formée rue de la Cravache.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Stationnement : Stationnement : le stationnement est unilatéral alterné permanent matérialisé. En dehors des emplacements prévus à cet effet, le stationnement est interdit et considéré comme gênant.

120. **SIMONE DE BEAUVOIR** (rue)
Circulation : Hors agglomération, Simone de Beauvoir est à double sens de circulation.
Le régime de priorité à droite est de vigueur à l'intersection formée avec de rue René Dumont.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h en zone partagée à 20 km/h.
Stationnement : le stationnement est unilatéral permanent matérialisé. En dehors des emplacements prévus à cet effet, le stationnement est interdit et considéré comme gênant.

121. **TIERCE** (Impasse du)
Circulation : En agglomération, l'Impasse de Tiercé est à double sens de circulation.
Le régime de priorité à droite est de vigueur à son intersection formée avec la rue d'Eventard.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Stationnement : Le stationnement des véhicules est unilatéral alterné, la périodicité de celui-ci est semi -mensuelle, sur la chaussée.
Du 1er au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue.
Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs.

122. **TOQUE** (Impasse de la)
Circulation : En agglomération, l'Impasse de la Toque est à double sens de circulation.
Le régime de priorité à droite est de vigueur à son intersection formée avec la rue de la Gourmette.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Stationnement : Le stationnement des véhicules est unilatéral alterné, la périodicité de celui-ci est semi -mensuelle, sur la chaussée.
Du 1er au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue.
Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs.

123. **VALLON** (Square du)
Circulation : En agglomération, Square du Vallon est à double sens de circulation, voie sans issue.
Le régime de priorité à droite est de vigueur à son intersection formée avec rue des Belles Rives
Passages Piétons : Un passage protégé réservé à la circulation des piétons est implanté à l'angle avec rue des Belles Rives.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Stationnement le stationnement est unilatéral permanent matérialisé. En dehors des emplacements prévus à cet effet, le stationnement est interdit et considéré comme gênant.

124. **VANNEUR** (Rue du)
Circulation : En agglomération, la rue du Vanneur est à double sens de circulation.
Le régime de priorité à droite est de vigueur à ses intersections formées avec la rue de la Meunière et également avec la rue des Blé d'Or.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Stationnement le stationnement est unilatéral permanent matérialisé. En dehors des emplacements prévus à cet effet, le stationnement est interdit et considéré comme gênant.

125. **VEILLERE** (Square de la)
Circulation : En agglomération, le square de la Veillère, voie en impasse, inscrit dans la « Zone 30 du Centre-Bourg », telle que définie par l'article 5-7al.1 du présent arrêté, est à double sens de circulation. Cette prescription est matérialisée par des panneaux de B30 de « début de Zone 30 » et B51 de « fin de zone 30 ». Le régime de priorité à droite est instauré à son intersection avec de la Promenade de la Veille Maine
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
Stationnement le stationnement est unilatéral permanent matérialisé. En dehors des emplacements prévus à cet effet, le stationnement est interdit et considéré comme gênant.

126. **VINCENNES** (Rue de)
Circulation : En agglomération, la rue de Vincennes est à double sens de circulation.
Le régime de priorité à droite est de vigueur à ses intersections formées avec la rue d'Auteuil.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.

Stationnement : Le stationnement des véhicules est unilatéral alterné, la périodicité de celui-ci est semi -mensuelle, sur la chaussée.

Du 1er au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue. Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs.

Voie Communales (VC) et Chemins Ruraux (CR

1- Voie Communales (VC) vitesse : Zone de rencontre 20km/h partagée sauf contre-indication :

127. VC1 Rue de Sauron
Circulation : Hors agglomération, Rue de Sauron à Ecouflant est à double sens de circulation.
Stationnement : Conformément aux dispositions du code de la route, le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements prévus à cet effet.

128. VC2 Chemin de la Belle Motte
Circulation : Hors agglomération, VC2 Chemin de la Belle Motte à Ecouflant est à double sens de circulation.
Stationnement : Conformément aux dispositions du code de la route, le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements prévus à cet effet.

129. VC3 Route de la Grimorelle (voir n°60)

130. VC4 Chemin du Léard
Circulation : Hors agglomération, VC4 Chemin du Léard à Ecouflant est à double sens de circulation.
Stationnement : Conformément aux dispositions du code de la route, le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements prévus à cet effet.

131. VC5 Chemin des Sablières
Circulation : Hors agglomération, VC5 Chemin des Sablières à Ecouflant est à double sens de circulation.
Stationnement : Conformément aux dispositions du code de la route, le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements prévus à cet effet.

132. VC6 Chemin du Gravier
Circulation : Hors agglomération, VC6 Chemin du Gravier à Ecouflant est à double sens de circulation.
Stationnement : Conformément aux dispositions du code de la route, le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements prévus à cet effet.

133. VC7 Chemin du Petit Chemineau
Circulation : Hors agglomération, VC7 Chemin du Petit Chemineau à Ecouflant à la Charpenterie est à double sens de circulation.
Stationnement : Conformément aux dispositions du code de la route, le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements prévus à cet effet.

134. VC8 Chemin de la Planche
Circulation : Hors agglomération, VC8 Chemin de la Planche à Ecouflant est à double sens de circulation.
Stationnement : Conformément aux dispositions du code de la route, le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements prévus à cet effet.

135. VC9 Chemin de la Chabolais
Circulation : Hors agglomération, VC9 Chemin de la Chabolais à Ecouflant est à double sens de circulation.
Stationnement : Conformément aux dispositions du code de la route, le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements prévus à cet effet.

136. VC10 Chemin de la Chaîne
Circulation : Hors agglomération, VC10 Chemin de la Chaîne à Ecouflant est à double sens de circulation.
Stationnement : Conformément aux dispositions du code de la route, le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements prévus à cet effet.

137. VC11 Impasse des Champs Chevaux
Circulation : Hors agglomération, VC11 Impasse des Champs Chevaux à Ecouflant est à double sens de circulation.
Stationnement : Conformément aux dispositions du code de la route, le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements prévus à cet effet.

138. VC12 Chemin des Mortiers
Circulation : Hors agglomération, VC12 Chemin des Mortiers à Ecouflant est à double sens de circulation.
Stationnement : Conformément aux dispositions du code de la route, le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements prévus à cet effet.

139. VC13 Chemin de l'Auvrie
Circulation : Hors agglomération, VC13 Chemin de l'Auvrie à Ecouflant est à double sens de circulation.
Stationnement : Conformément aux dispositions du code de la route, le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements prévus à cet effet.

140. VC14 Chemin de la Grande Maison
Circulation : Hors agglomération, VC14 Chemin de la Grande Maison à Ecouflant est à double sens de circulation.
Stationnement : Conformément aux dispositions du code de la route, le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements prévus à cet effet.

141. VC15 Chemin de l'Auvraie au Landreau
Circulation : En agglomération et hors agglomération, VC15 Chemin l'Auvraie au Landreau à Ecouflant est à double sens de circulation.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h jusqu'à la sortie d'agglomération puis 80km/h sur la partie hors agglomération.
Stationnement : Conformément aux dispositions du code de la route, le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements prévus à cet effet.

142. VC16 Chemin de la Noblerie :
Circulation : En agglomération, la VC n° 16 de la « Grimorelle » au « Grippais » est à double sens de circulation. A son intersection formée avec le chemin rural n°2, les automobilistes sont tenus de céder la priorité aux véhicules et autres usagers circulant sur le chemin rural n°2. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau AB3a de « Cédez le passage ».
La sortie et l'accès des services techniques communaux situés lieu-dit « La Noblerie » voie communale n° 16 sont règlementés de la manière suivante :
Un panneau de type AB4 "STOP" et une signalisation horizontale sont implantés à la sortie ateliers techniques municipaux, intersection voie d'accès en impasse desservant les habitations du Lieu-dit « La Noblerie »

Un panneau de type ABa3 de « Cédez-le Passage » et une signalisation horizontale sont implantés à l'intersection de la sortie de la voie d'accès en impasse desservant les habitations du Lieu-dit « La Noblerie » et la voie communale n° 16.
Un panneau de type « STOP » et une signalisation horizontale sont implantés, voie Communale n°16 dans l'intersection formée avec la voie d'accès en impasse desservant les ateliers techniques municipaux et les habitations du Lieu-dit « La Noblerie ».
Chacune de ces prescriptions imposent aux usagers le respect de la priorité aux véhicules des voies abordées. Toutefois conformément à l'article R417-12 du code de la Route, la durée ne devra pas excédée 7 jours consécutifs.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Stationnement : Conformément aux dispositions du code de la route, le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements prévus à cet effet.

143. VC17 Chemin Bas
Circulation : Hors agglomération, VC17, Chemin Bas est à double sens de circulation.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h et 80 km/h entre l'entrée et la sortie du lieu-dit la Halourde (ferme).
Stationnement : Conformément aux dispositions du code de la route, le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements prévus à cet effet.

144. VC18 Chemin de la Cerclère
Circulation : Hors agglomération, VC18 Chemin de la Cerclère est à double sens de circulation.
Stationnement : Conformément aux dispositions du code de la route, le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements prévus à cet effet.

145. VC19 Chemin de Provins
Circulation : Hors agglomération, VC19 Chemin de Provins est à double sens de circulation.
Stationnement : Conformément aux dispositions du code de la route, le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements prévus à cet effet.

146. VC20 Chemin de la Février (voir N°52)

147. VC21 Chemin de la Chambrerie
Circulation : Hors agglomération, VC21 Chemin de la Chambrerie est à double sens de circulation.
Stationnement : Conformément aux dispositions du code de la route, le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements prévus à cet effet.

148. VC22 Chemin des Aubées
Circulation : Hors agglomération, VC22 Chemin des Aubées est à double sens de circulation.
Stationnement : Conformément aux dispositions du code de la route, le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements prévus à cet effet.

2- Chemins Ruraux (CR), Zone de rencontre du Bourg 20km/h partagée :

149. CR 1
Circulation : Hors agglomération, la CR 1est à double sens de circulation.
Stationnement : Conformément aux dispositions du code de la route, le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements prévus à cet effet.

150. CR 2 Chemin de la Chevère à la Grimorelle.
Circulation : Hors agglomération, la VR n° 02 de la Chevère à la Grimorelle est en sens unique jusqu'à l'intersection du Chemin rural N°03 de la Cheuère à Senne. De l'intersection de la route

de la Grimorelle et jusqu'à l'intersection du Chemin rural N°03 de la Cheuère à Senne, la VR n° 02 de la Chevère à la Grimorelle est à double sens de circulation. A partir de cette intersection, la circulation de la VR n° 02 est en sens interdit sauf riverains jusqu'à l'intersection de la voie communale N°04 d'Ecouflant à Briollay. De l'intersection de la voie communale N°04 d'Ecouflant à Briollay jusqu'à l'intersection du Chemin rural N°03 de la Cheuère à Senne la circulation est à sens unique.
A son intersection formée avec la route de la Grimorelle est implanté un arrêt absolu des véhicules. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau type AB4 « STOP ».
Dans la partie en sens unique au niveau de la ferme le « LEARD », telle que définie à l'article R110-2 du code de la route s'inscrit dans le périmètre suivant : Trois (3) ralentisseurs sont présents Chemin rural n°02. Cette prescription est matérialisée par l'implantation des panneaux A2b.
Passages Piétons : Un passage protégé réservé à la circulation des piétons est implanté à hauteur de l'intersection formée avec la route de la Grimorelle.
Vitesse : pour des raisons de sécurité la vitesse des véhicules est réduite de 80km/h à 50 km/h.
Stationnement : Conformément aux dispositions du code de la route, le stationnement est strictement interdit le long de l'entreprise DEBRITOS et considéré comme gênant en dehors des emplacements prévus à cet effet.

151. CR 3 Chemin de la Cheuère à Senne
Circulation : Hors agglomération, la CR 3 Chemin de la Cheuère à Senne est à double sens de circulation.
Stationnement : Conformément aux dispositions du code de la route, le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements prévus à cet effet

152. CR 4 d'Ecouflant à la Charpenterie
Circulation : Hors agglomération, la CR 4 d'Ecouflant à la Charpenterie est à double sens de circulation.
Stationnement : Conformément aux dispositions du code de la route, le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements prévus à cet effet.

153. CR 5
Circulation : En agglomération, la CR 5 d'Ecouflant est à double sens de circulation.
Stationnement : Conformément aux dispositions du code de la route, le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements prévus à cet effet .

154. CR 6 Chemin des Longues-Iles aux landes
Circulation : Hors agglomération, la CR 6 Chemin des Longues-Iles aux landes d'Ecouflant est à double sens de circulation.
Stationnement : Conformément aux dispositions du code de la route, le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements prévus à cet effet.

155. CR 7 d'Ecouflant à la Charpenterie
Circulation : Hors agglomération, la CR 7 d'Ecouflant à la Charpenterie est à double sens de circulation.
Stationnement : Conformément aux dispositions du code de la route, le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements prévus à cet effet.

156. CR 8 menant aux Sablières
Circulation : Hors agglomération, la CR 8 d'Ecouflant est à double sens de circulation. Par l'entrée de la route de la Grimorelle, la circulation des véhicules motorisés est interdite « sauf riverains, véhicules de service et de secours » puis par l'entrée des Sablières, la circulation des véhicules motorisés est interdite, « sauf véhicules de service et de secours ».

Stationnement : Conformément aux dispositions du code de la route, le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant : à l'entrée, aux abords et dans le chemin rural N°08.

157. CR 9
Circulation : Hors agglomération et Hors agglomération, la CR 9 est à double sens de circulation. Deux panneaux de type AB4 "STOP" et des signalisations horizontales sont implantés à l'intersection de la RD52 et Route Départementale N°94 dite route d'Angers à Marannes. Le régime de priorité à droite est de vigueur à l'intersection formée avec la VC N°02.
Passages Piétons : Un passage protégé réservé à la circulation des piétons est implanté à hauteur de l'intersection formée avec la RD 52.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 80 km/h.
Stationnement : Conformément aux dispositions du code de la route, le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements prévus à cet effet

158. CR 9 Chemin de la Grèlerie
Circulation : Hors agglomération, la CR 9 Chemin de la Grelerie est à double sens de circulation. La priorité à droite est imposé avec la VR N°04 d'Ecouflant à la Charpenterie.
Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 80 km/h.
Stationnement : Conformément aux dispositions du code de la route, le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements prévus à cet effet

159. CR 14 Chemin de la Grimorelle à la Dionnière
Circulation : En agglomération, le Chemin rural n°14 de la Grimorelle jusqu'à la limite communale avec la commune de Villevêque, la circulation est interdite à tous les véhicules sauf pour les véhicules agricoles, cycles et les cyclomoteurs et les véhicules de services,
Chemin rural n°14 de la Grimorelle, deux panneaux de "sens interdit" sont implantés à chaque extrémité de la voie aux intersections un (1) à l'entrée du chemin n°14 et le deuxième (2) à la limite de commune avec Villevêque à la Dionnière.
A l'entrée du Chemin rural n°14 de la Grimorelle, une barrière de Grenoble a été installée afin d'interdire l'accès interdite à tous les véhicules sauf pour les cycles et les cyclomoteurs et les véhicules de services.

Vitesse : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
Stationnement : Conformément aux dispositions du code de la route, le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements prévus à cet effet

160. CR 16
Circulation : Hors agglomération, la CR 16 d'Ecouflant est à double sens de circulation.
Stationnement : Conformément aux dispositions du code de la route, le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant : à l'entrée, aux abords et dans le chemin rural N°08.

161. CR des Friches
Circulation : Hors agglomération, la CR des Friches d'Ecouflant est à double sens de circulation
Stationnement : Conformément aux dispositions du code de la route, le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements prévus à cet effet

162. CR dit du Bec de Loir
Circulation : Hors agglomération, la CR dit du Bec de Loir d'Ecouflant est à double sens de circulation et en sens unique jusqu'à la rivière le Loir.

Stationnement : Conformément aux dispositions du code de la route, le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements prévus à cet effet

163. CR de la petite Liée.
Circulation : Hors agglomération, la CR de la petite Liée d'Ecouflant est à double sens de circulation.

Stationnement : Conformément aux dispositions du code de la route, le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant : à l'entrée, aux abords et dans le chemin rural de la petite Liée.

ART. 5 : AUTRES DISPOSITIONS :

A. Parkings, places réservées, zone bleue et arrêt minute :

1. **Parking promenade de la Veille Maine :** Le stationnement du Parking de la Veillère situé promenade de la Veille Maine est réglementé comme suit :
48 places de stationnements dont 14 places de stationnements sont implantées au droit de l'emplacement réservé, numérotées de 1 à 14, sont réservées aux locataires de l'immeuble sis 26 promenade de la Veille Maine au bâtiment D, dans la limite d'un emplacement par logement. Une carte de stationnement par logement sera éditée et remise aux locataires concernées.
Le stationnement d'un véhicule sur son emplacement réservé, est subordonné à l'apposition obligatoire et ostensible de cette carte de stationnement.
Le stationnement sans autorisation et/ou sans carte de stationnement d'un véhicule sur l'un de ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction.
Trente-quatre (34) places de stationnements sont libres d'accès aux automobilistes, sans restriction de types de véhicules et de durée dont une (1) place de stationnement réservée aux personnes à mobilités réduite (GIG-GIC) un panneau de type B6d et des panonceaux de M6h portant l'indication «sauf GIG-GIC»
Toutefois conformément à l'article R417-12 du code de la Route, la durée ne devra pas excédée 7 jours consécutifs. Tout véhicule considéré comme étant en stationnement gênant pourra, autant que besoin, être mis en fourrière par application du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.
Des panneaux de type B6d et des panonceaux de type M9 portant l'indication « Sauf Carte de Stationnement » sont implantés au droit des emplacements réservés.

2. **Parking rue des Champs du bourg :** Le stationnement Parking rue des Champs du bourg est réglementé comme suit : Face au cimetière et jouxtant le complexe sportif des champs du Bourg des places de stationnements sont libres d'accès aux automobilistes, sans restriction de types de véhicules et de durée.
Toutefois conformément à l'article R417-12 du code de la Route, la durée ne devra pas excédée 7 jours consécutifs. Tout véhicule considéré comme étant en stationnement gênant pourra, autant que besoin, être mis en fourrière par application du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

3. **Parkings du bd de l'Industrie : Un premier parking** situé face au N°08 du bd de l'Industrie est créé un parking public de 100 places de stationnement. L'accès au parking ce fait par une entrée et une sortie différente. A l'intérieur du parking est aménagé un accès pour les piétons. Un panneau de type AB4 « STOP » et une signalisation horizontale sont implantés aux intersections du parking public et face au N°08 du bd de l'Industrie. Deux portiques (gabarit 2 mètres) sont posés à l'entrée et sortie du parking public. En dehors des emplacements matérialisés, le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant. Trois places de stationnements réservés aux personnes à mobilités réduite (GIG-GIC) sont

implantées sur les parkings de l'ensemble de la commune. Un panneau de type B6d et des panonceaux de M6h portant l'indication « sauf GIG-GIC » est implanté au droit de l'emplacement réservé. Toutefois conformément à l'article R417-11 du code de la Route, le stationnement est réservé avec la mise en place d'un macaron officiel GIG-GIC.
Un second parking public situé face à l'entreprise GALVA METAL jouxtant la ligne SNCF et aux abords de l'entreprise POMANJOU d'une quarantaine de places de stationnement sans aucun marquage au sol. Le régime de priorité à droite est instauré à son intersection avec le bd de l'Industrie.

4. **Parking des Blés d'Or « rue des blés d'or :** Cinquante (50) places de stationnement les trois (3) parkings des blés d'Or situés rue des Blé des d'or. Trente et une (31) sont libres sur le parking situé à l'angle de la rue de la belle Meunière dont une (1) place de stationnement réservée aux personnes à mobilités réduite (GIG-GIC). Six (6) sont libres sur le parking situé à l'angle de la rue du Bac direction Mail des quatre vents dont une (1) place de stationnement réservée aux personnes à mobilités réduite (GIG-GIC).
Treize (13) places de stationnements sont implantées au droit de l'emplacement réservé, numérotées de 1 à 13 à l'angle de la rue du Bac en direction de la place de la Mairie, sont réservées aux locataires de l'immeuble sis 8 promenade de la Veille Maine bâtiment B, dans la limite d'un emplacement par logement. Une carte de stationnement par logement sera éditée et remise aux locataires concernées.
Le stationnement d'un véhicule sur son emplacement réservé, est subordonné à l'apposition obligatoire et ostensible de cette carte de stationnement.
Le stationnement sans autorisation et/ou sans carte de stationnement d'un véhicule sur l'un de ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction.
Trente-sept (37) sont libres d'accès aux automobilistes, sans restriction de types de véhicules et de durée. Toutefois conformément à l'article R417-12 du code de la Route, la durée ne devra pas excédée 7 jours consécutifs. Tout véhicule considéré comme étant en stationnement gênant pourra, autant que besoin, être mis en fourrière par application du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.
Des panneaux de type B6d et des panonceaux de type M9 portant l'indication « Sauf Carte de Stationnement » sont implantés au droit des emplacements réservés

5. **Parkings de Sauron « rue de Sauron » :** Le stationnement du Parking de la Guinguette situé rue de Sauron-Promenade de la Vieille Maine est réglementé comme suit :
Vingt -sept (27) places de stationnements dont quatorze (14) places de stationnements sont implantées au droit de l'emplacement réservé, numérotées de 1 à 14, sont réservées aux locataires de l'immeuble sis 10 promenade de la Veille Maine au bâtiment C, dans la limite d'un emplacement par logement. Une carte de stationnement par logement sera éditée et remise aux locataires concernées.
Le stationnement d'un véhicule sur son emplacement réservé, est subordonné à l'apposition obligatoire et ostensible de cette carte de stationnement.
Le stationnement sans autorisation et/ou sans carte de stationnement d'un véhicule sur l'un de ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction.
Quinze (15) places de stationnements sont libres d'accès aux automobilistes, sans restriction de types de véhicules et de durée dont une (1) place de stationnement réservée aux personnes à mobilités réduite (GIG-GIC) un panneau de type B6d et des panonceaux de M6h portant l'indication « sauf GIG-GIC »
Toutefois conformément à l'article R417-12 du code de la Route, la durée ne devra pas excédée 7 jours consécutifs. Tout véhicule considéré comme étant en stationnement gênant pourra, autant que besoin, être mis en fourrière par application du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.
Des panneaux de type B6d et des panonceaux de type M9 portant l'indication « Sauf Carte de Stationnement » sont implantés au droit des emplacements réservés.

6. **Parking place du Colonel Léon Faye « Centre commercial » :** Les places de stationnement du Parking de la place du Colonel Léon Faye sont libres d'accès aux automobilistes, sans restriction de types de véhicules et de durée. Une place de stationnement réservée aux personnes à mobilités réduite (GIG-GIC), un panneau de type B6d et des panonceaux de M6h portant l'indication « sauf GIG-GIC «
   Toutefois conformément à l'article R417-12 du code de la Route, la durée ne devra pas excédée 7 jours consécutifs. Tout véhicule considéré comme étant en stationnement gênant pourra, autant que besoin, être mis en fourrière par application du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

7. **Parking de la rue de l'Hippodrome** : Des places de stationnement du parking de la rue de l'Hippodrome face à la rue Olympe de Gouge sont libres d'accès aux automobilistes, sans restriction de types de véhicules et de durée.
   Toutefois conformément à l'article R417-12 du code de la Route, la durée ne devra pas excédée 7 jours consécutifs. Tout véhicule considéré comme étant en stationnement gênant pourra, autant que besoin, être mis en fourrière par application du présent arrêté et de la réglementation en vigueur

8. **Parking de la Renaissance rue Bellebranche** : Les places de stationnements Parking de la Renaissance rue Bellebranche sont libres d'accès aux automobilistes, sans restriction de types de véhicules et de durée.
   Une place de stationnement réservée aux personnes à mobilités réduite (GIG-GIC), un panneau de type B6d et des panonceaux de M6h portant l'indication « sauf GIG-GIC »
   Toutefois conformément à l'article R417-12 du code de la Route, la durée ne devra pas excédée 7 jours consécutifs. Tout véhicule considéré comme étant en stationnement gênant pourra, autant que besoin, être mis en fourrière par application du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

9. **Parking « aire naturelle de stationnement :** Les places de stationnements sont libres d'accès aux automobilistes, sans restriction de types de véhicules et de durée.
   L'entrée du parking se fait par la route du Pont aux Filles RD 50 en arrivant par le giratoire de la Croix rouge et par la Promenade de la Vielle Maine.
   La sortie du parking se fait uniquement par la Promenade de la Vielle Maine.
   Tout véhicule considéré comme étant en stationnement gênant pourra, autant que besoin, être mis en fourrière par application du présent arrêté et de la réglementation en vigueur. Toutefois conformément à l'article R417-12 du code de la Route, la durée ne devra pas excédée 7 jours consécutifs.
   Un panneau de type AB4 « STOP » et une signalisation horizontale et verticale sont implantés aux intersections du parking RD 50 route du pont aux Filles et promenade de la Vielle Maine.
   Deux portiques (2 panneaux gabarit 2mètres 20) sont posés à l'entrée et sortie du parking RD 50 route du pont aux Filles et promenade de la Vielle Maine.
   Un sens interdit est implanté sur le portique « entrée de parking » RD 50 route du pont aux Filles. Une signalisation horizontale est implantée sur le portique.

   Deux passages protégés piétons réservés à la circulation des piétons sont implantés aux entrées/sorties du parking.
   Trois (3) places exclusivement réservée aux véhicules munis du macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées : côté RD50 route du Pont aux filles. Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement réservé est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11 du Code de la Route ; il sera constaté par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

10. **Parking cimetière Eventard rue d'Eventard** : Les places stationnements Parking de la Du cimetière d'Eventard, rue d'Eventard sont libres d'accès aux automobilistes, sans restriction de types de véhicules et de durée.
Une place de stationnement réservée aux personnes à mobilités réduite (GIG-GIC), un panneau de type B6d et des panonceaux de M6h portant l'indication « sauf GIG-GIC «
Toutefois conformément à l'article R417-12 du code de la Route, la durée ne devra pas excédée 7 jours consécutifs. Tout véhicule considéré comme étant en stationnement gênant pourra, autant que besoin, être mis en fourrière par application du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

11. **Parking cimetière du Bourg rue des Champs du Bourg** : Les places de stationnements Parking du cimetière du bourg rue des Champs du Bourg sont libres d'accès aux automobilistes, sans restriction de types de véhicules et de durée.
Une place de stationnement réservée aux personnes à mobilités réduite (GIG-GIC), un panneau de type B6d et des panonceaux de M6h portant l'indication « sauf GIG-GIC «
Toutefois conformément à l'article R417-12 du code de la Route, la durée ne devra pas excédée 7 jours consécutifs. Tout véhicule considéré comme étant en stationnement gênant pourra, autant que besoin, être mis en fourrière par application du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

12. **Parking aux abords du n°38 rue d'Eventard** : Les places de stationnements parking aux abords du n°38 rue d'Eventard sont libres d'accès aux automobilistes, sans restriction de types de véhicules et de durée.
Une place de stationnement réservée collectes sélectives en point tri (verres et papiers) Toutefois conformément à l'article R417-12 du code de la Route, la durée ne devra pas excédée 7 jours consécutifs. Tout véhicule considéré comme étant en stationnement gênant pourra, autant que besoin, être mis en fourrière par application du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

13. **Parking le Verger secteur de Provins :** Les places de stationnements parking de rue Camille Claudel et rue Elsa Triolet sont libres d'accès aux automobilistes, sans restriction de types de véhicules et de durée. Toutefois conformément à l'article R417-12 du code de la Route, la durée ne devra pas excédée 7 jours consécutifs.

14. **Parking du Provins :** Les places de stationnements parking rue de l'hippodrome angle rue René Dumont sont libres d'accès aux automobilistes, sans restriction de types de véhicules et de durée. Toutefois conformément à l'article R417-12 du code de la Route, la durée ne devra pas excédée 7 jours consécutifs.

15. **Places de stationnements « réglementation zone bleue à durée limité 2h minutes entre 09h00 et 19h00 du lundi au samedi hors jours fériés »** :
Quarante places (40) de stationnements « réservées zone bleue limité 2h minutes entre 09h00 et 19h00 du lundi au samedi hors jours fériés ». Elles sont situées :
- Onze (11) places de parkings place de la Mairie dont une (1) place de stationnement réservée aux personnes à mobilités réduite (GIG-GIC), un panneau de type B6d et des panonceaux de M6h portant l'indication « sauf GIG-GIC » est implanté au droit de l'emplacement réservé,
- Onze (11) places de parkings face au bâtiment C (Val de Loire) promenade de la Vieille Maine dont une (1) réservée véhicule de service, un panneau de type M9z portant l'indication « réservé véhicule de service » est implanté au droit de l'emplacement réservé,
- Onze (11) places de parkings face au bâtiment D (Val de Loire) promenade de la Vieille Maine dont sept (7) aux abords de commerces et quatre (4) face aux commerces,
- Sept (7) places de parkings face au bâtiment D (Val de Loire) promenade de la Vieille Maine.

Une (1) place réservée « strictement aux véhicules de service » : face au n°30 de la Promenade de la Vieille Maine sur le dernier emplacement de parking en zone bleue est réservée une (1) place « strictement aux véhicules de service ». Tout véhicule considéré comme étant en stationnement gênant pourra, autant que besoin, être mis en fourrière par application du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

Toutefois conformément à l'article R417-12 du code de la Route, la durée ne devra pas excédée 7 jours consécutifs. Un disque aux normes Européennes est obligatoire afin de pouvoir stationner sur les emplacements zone bleue limité 2h entre 09h00 et 19h00 *sauf place réservé aux véhicules de service*. Des panneaux de type B6a1 et des panonceaux de M8d et M6c portant l'indication « limité 2h minutes entre 09h00 et 19h00 » sont implantés au droit des emplacements réservés.

16. **Places de stationnements réservés aux personnes à mobilités réduite (GIG-GIC) :**
Des places de stationnements réservés aux personnes à mobilités réduite (GIG-GIC) sont implantées sur les parkings de l'ensemble de la commune.
Un panneau de type B6d et des panonceaux de M6h portant l'indication « sauf GIG-GIC » est implanté au droit de l'emplacement réservé. Toutefois conformément à l'article R417-11 du code de la Route, le stationnement est réservé avec la mise en place d'un macaron officiel GIG-GIC. Tout véhicule considéré comme étant en stationnement gênant pourra, autant que besoin, être mis en fourrière par application du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

17. **Places de stationnements réservées « sauf transport de fonds » :** Une place de stationnement réservé « sauf transport de fonds ». Promenade de la vieille Maine devant la Banque Postale « LA POSTE ».
Un panneau de type B6d portant l'indication « sauf transport de fonds » est implanté au droit de l'emplacement réservé.
Un panneau de type M9z portant l'indication « sauf transport de fonds » est implanté au droit de l'emplacement réservé. Tout véhicule considéré comme étant en stationnement gênant pourra, autant que besoin, être mis en fourrière par application du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

18. **Places réservées « Arrêts Minutes : 15 minutes entre 07h et 19h » : Cinq (5)** places de parkings « Arrêt minute 15 minutes entre 07h et 19h » sont implantées entre N°01 et le N°3 rue de Bellebranche.
Quatre (4) places de parkings devant le commerce Promenade de la Vieille Maine dont une (1) place de stationnement réservée aux personnes à mobilités réduite (GIG-GIC), un panneau de type B6d et des panonceaux de M6h portant l'indication « sauf GIG-GIC » est implanté au droit de l'emplacement réservé.
Des panneaux de type B6a1 et M8d et M6c portant l'indication « limité 15 minutes entre 09h00 et 19h00 » sont implantés au droit des emplacements réservés. Tout véhicule considéré comme étant en stationnement gênant pourra, autant que besoin, être mis en fourrière par application du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.
Toutefois conformément à l'article R417-12 du code de la Route, la durée ne devra pas excédée 7 jours consécutifs.
Toutefois conformément à l'article R417-12 du code de la Route, la durée ne devra pas excédée 7 jours consécutifs.

19. **Places réservées « commerçants ambulants le lundi 17h à 23h »** : Quatre (4) places de parkings « commerçants ambulants lundi 17h à 23h » sont implantées entre le commerce et le Bar Tabac Promenade de la Vieille Maine.
Tout véhicule considéré comme étant en stationnement gênant pourra, autant que besoin, être mis en fourrière par application du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

B. Pistes cyclables et voies vertes :

1. **Pistes cyclables et voies vertes : Réglementation de la circulation et du stationnement applicable à l'ensemble des pistes cyclables et voies vertes de la Commune :** Les cyclistes peuvent circuler à deux de front sur la chaussée. Ils doivent se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de la circulation l'exigent, notamment lorsqu'un autre cycle ou un véhicule de services public voulant les dépasser annonce son approche.

   Les cyclistes doivent se déplacer à une allure modérée compatible avec le voisinage des piétons et autres usagers.
   La circulation des véhicules à moteur, y compris les cyclomoteurs, est interdite sur l'ensemble de ladite voie, ses accotements et ses abords.
   La circulation des cavaliers est également interdite.
   Les utilisateurs de cycles sans moteurs à deux ou trois roues type « ski à roulette » ou « trottinette » sont autorisés sur ladite voie. De même, les utilisateurs de « patins à roulettes » ou « rollers » sont considérés comme des piétons et donc autorisés à utiliser le dite voie.

   Par dérogation au présent arrêté, seuls les véhicules remplissant une mission de service public sont autorisés à utiliser ladite voie.
   La circulation sur cette voie, de toute autre catégorie de véhicule, constitue une infraction de quatrième classe prévue et réprimée par code la route.
   Conformément au code de la route, le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant sur le parcours de la voie verte. Tout véhicule considéré comme étant en stationnement gênant pourra, autant que besoin, être mis en fourrière par application du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

2. **Du « Perray » à « La Croix Rouge » :** En et en dehors de l'agglomération, une « voie verte », piste cyclable bidirectionnelle réservée à la circulation des cycles et des piétons de manière partagée, aménagée en site propre ou sur les trottoirs spécialement aménagés, emprunte l'itinéraire suivant :
   A partir de la voie communale n° 6 au carrefour du « Perray » vers le centre-bourg le long de la route de la Grimorelle côté impair (voie communale n°3), rue de la Petite Motte côté impair, carrefour à sens giratoire de « la Croix Rouge » sur l'ensemble de son pourtour y compris sur sa partie en direction de la route du Pont aux Filles, et rue de la Rivière côté impair. Les usagers circulant sur la voie verte devront céder la priorité aux véhicules et autres usagers circulant les voies de circulation aux intersections suivantes :
   - Chemin d'accès au Lieu-dit de la « Noblerie »
   - Chemin rural n° 2 de la « Cheuère » à la « Grimorelle »
   - Rue des Landes
   - Rue du Chêne
   - Rue de la Brosse
   - Carrefour giratoire de « la Croix Rouge » et route du Pont Aux Filles
   - Rue de la Rivière

   Ces dispositions sont matérialisées par l'implantation de panneaux AB4 de « STOP ».

3. **« Route d'Angers »** est implantée une piste cyclable partagée (voie verte) bidirectionnelle réservée à la circulation des cycles et des piétons.
   Cette voie est aménagée sur les trottoirs ou site propre du carrefour giratoire dit « du Pont Aux Filles » côté pair de la route d'Angers jusqu'à hauteur du n°92, puis du côté impair jusqu'à la limite de la commune avec Angers.
   Les usagers circulant sur la piste cyclable devront céder la priorité aux véhicules et autres usagers de la route aux intersections suivantes :
   - Route d'Angers à hauteur des n°92 et n°33

- Chemins ruraux n°21 et 22

Ces dispositions sont matérialisées par l'implantation de panneaux de type AB4 de « STOP ».

4. « **Du Pont Aux Filles au rond-point de la croix rouge à la Gatignolle** » est implantée une piste cyclable partagée (voie verte)
   Bidirectionnelle réservée à la circulation des cycles et des piétons. Cette voie est aménagée sur la chaussée, les trottoirs ou site propre du carrefour giratoire dit « du Pont Aux Filles » du rond-point de la croix rouge, sur le boulevard de l'Epervière, emprunte le chemin de Beuzon, le chemin de la Chaîne, la route de la Confluence jusqu'au carrefour giratoire du boulevard de l'Industrie dit de « Gatignolle ». Les usagers circulant sur la piste cyclable devront céder la priorité aux véhicules et autres usagers de la route aux intersections suivantes :
   - Route de la Confluence à l'intersection avec l'impasse de la Chaîne.
   - Giratoire du boulevard de l'Industrie dit de « Gatignolle ».

   Ces dispositions sont matérialisées par l'implantation de panneaux types AB4 de « STOP » et ABa3 de « Cédez le passage ».

5. « **Industrie (bd)** » est implantée une piste cyclable partagée (voie verte) bidirectionnelle réservée à la circulation des cycles et des piétons de chaque côté des trottoirs jouxtant l'entreprise SCANIA. Cette voie est aménagée sur le trottoir à partir du feu tricolore du bd Industrie jusqu'à la sortie de l'entreprise SCANIA.

6. « **De Gatignolle à Debussy** » est implantée une piste cyclable partagée (voie verte) bidirectionnelle réservée à la circulation des cycles et des piétons.
   Cette voie est aménagée sur la chaussée, les trottoirs ou site propre à partir du carrefour giratoire dit de « Gatignolle », emprunte le pont de l'autoroute A11, la rue d'Eventard, la rue de la Cravache, la rue de la Casaque, et le square de la Licorne.
   Les usagers circulant sur la piste cyclable devront céder la priorité aux véhicules et autres usagers de la route aux intersections suivantes :
   - Rue de la Cravache à l'intersection avec la rue Simone Signoret.
   - Rue de la Casaque à l'intersection avec la rue Simone Signoret
   - Ces dispositions sont matérialisées par l'implantation de panneaux type ABa3 de « Cédez le passage ».
   - A l'intersection formée par la rue de la Casaque, la rue du Fiacre et square de la Licorne, relevant du régime de priorité à droite.

7. **Rue « du Colonel Léon Faye » :** est implantée une piste cyclable partagée (voie verte)
   Bidirectionnelle réservée à la circulation des cycles.
   Cette voie est aménagée sur la chaussée à partir du carrefour giratoire du centre commercial de la rue du Colonel Léon Faye et jusqu'au chemin de Provins.
   Les usagers circulant sur la voie verte devront céder la priorité aux véhicules et autres usagers circulant les voies de circulation aux intersections.

8. **Chemin « de la Chabolais »** : est implantée une piste cyclable partagée (voie verte) bidirectionnelle réservée à la circulation des cycles.
   Cette voie est aménagée sur la chaussée à partir de l'intersection rue d'Eventard et jusqu'à l'entrée du champ de course chemin de la Chabolais.
   Les usagers circulant sur la voie verte devront céder la priorité aux véhicules et autres usagers circulant les voies de circulation aux intersections.

C. Plateaux surélevés et ralentisseurs :

Cette prescription est matérialisée par l'implantation de panneaux de B30 de « début de Zone 30 » et B51 de « fin de zone 30 » aux intersections des voies du périmètre susmentionné. A l'intérieur de ce périmètre la vitesse des véhicules est limitée à 30 km /h.

1- **Eventard :** telle que définie à l'article R110-2 du code de la route s'inscrit dans le périmètre suivant :
Cinq (5) plateaux surélevés sont présents rue d'Eventard dans une portion comprise entre le giratoire de la rue du Colonel Léon Faye et la rue de la Gourmette.

2- **Les Arcades :** telle que définie à l'article R110-2 du code de la route s'inscrit dans le périmètre suivant :
Deux (2) plateaux surélevés sont présents route d'Angers dans une portion comprise entre n°30 au n°34 route d'Angers. Cette prescription est matérialisée par l'implantation d'un panneau A2b.

3- **Mail « des Quatre Vents angle rue du Bac » :** telle que définie à l'article R110-2 du code de la route s'inscrit dans le périmètre suivant :
Un (1) ralentisseur est présent Mail des Quatre Vents angle rue du Bac.
Cette prescription est matérialisée par l'implantation d'un panneau A2b.

4- **Mail « des Quatre Vents angle rue des Blé d'or » :** telle que définie à l'article R110-2 du code de la route s'inscrit dans le périmètre suivant :
Un (1) plateau ralentisseur est présent Mail des Quatre Vents angle rue des Blé d'Or.
Cette prescription est matérialisée par l'implantation d'un panneau A2b.

5- **Mail « des Quatre Vents angle rue du Moulin de la Plaine » :** telle que définie à l'article R110-2 du code de la route s'inscrit dans le périmètre suivant :
Un (1) plateau surélevé est présent Mail des Quatre Vents angle rue du Moulin de la Plaine.
Cette prescription est matérialisée par l'implantation d'un panneau A2b.

6- **Chemin rural n°02 « de la chevère à la Grimorelle »** : telle que définie à l'article R110-2 du code de la route s'inscrit dans le périmètre suivant :
Trois (3) ralentisseurs sont présents Chemin rural n°02.
Cette prescription est matérialisée par l'implantation des panneaux A2b.

7- **Promenade « de la vieille Maine » :** telle que définie à l'article R110-2 du code de la route s'inscrit dans le périmètre suivant :
Un (1) plateau surélevé est présent Promenade de la vieille Maine à hauteur du numéro 10.
Cette prescription est matérialisée par l'implantation d'un panneau A2b.

8- **Chemin « de la Chabolais » :** telle que définie à l'article R110-2 du code de la route s'inscrit dans le périmètre suivant :
Quatre (4) plateaux surélevés sont présents Chemin « de la Chabolais à hauteur du restaurant et à l'entrée du champ de course de l'hippodrome, à hauteur du N°21, à hauteur du N° 16
Cette prescription est matérialisée par l'implantation d'un panneau A2b.

9- **Rue « de la Brosse » :** telle que définie à l'article R110-2 du code de la route s'inscrit dans le périmètre suivant :
Un (1) plateau surélevé est présent rue de la Brosse à l'intersection de la rue des Chanvriers.
Cette prescription est matérialisée par l'implantation d'un panneau A2b.

10- **Rue « du Fiacre » :** telle que définie à l'article R110-2 du code de la route s'inscrit dans le périmètre suivant :
Un (1) plateau surélevé est présent rue du Fiacre à l'intersection de la rue de la Casaque.
Cette prescription est matérialisée par l'implantation d'un panneau A2b.

11- **Rue « de la Charpenterie » :** telle que définie à l'article R110-2 du code de la route s'inscrit dans le périmètre suivant :
Un (1) plateau surélevé est présent rue de la Charpenterie à l'intersection de la rue des Champs du Bourg.
Cette prescription est matérialisée par l'implantation d'un panneau A2b.

12- **Rue « des Landes »** : telle que définie à l'article R110-2 du code de la route s'inscrit dans le périmètre suivant :
Deux (2) plateaux surélevés sont présents rue des Landes à hauteur des numéros 11, 15 et 20, 25.
Cette prescription est matérialisée par l'implantation d'un panneau A2b.

13- **Rue « du Colonel Léon Faye » :** telle que définie à l'article R110-2 du code de la route s'inscrit dans le périmètre suivant :
Un (1) plateau surélevé est présent rue du Colonel Léon Faye à hauteur du giratoire de la rue de l'Hippodrome et rue Camille Claudel.
Cette prescription est matérialisée par l'implantation d'un panneau A2b.

14- **Rue « du pont aux filles » :** telle que définie à l'article R110-2 du code de la route s'inscrit dans le périmètre suivant :
Un (1) plateau surélevé est présent du pont aux filles à hauteur de l'intersection rue de Belle Rives et de la rue des Goganes.
Cette prescription est matérialisée par l'implantation d'un panneau A2b.

D. Zones de Rencontre 20km/h partagée :

1- **Zone de rencontre des Bords de Sarthe 20km/h partagée :** Une ZONE de Rencontre dénommée « Zone de rencontre des Bords de Sarthe » telle que définie à l'article R110-2 du code de la route s'inscrit dans le périmètre suivant :
- Rue de Sauron (portion de voie située hors agglomération)
- Halte Nautique
- Rue de Sauron
- Rue de l'Auvrie portion de voie comprise entre le chemin du Moulin de la Plaine et la rue de Sauron
- Sentier des Bords de Sarthe jusqu'à son intersection avec la rue du Bac.

La vitesse des véhicules est limitée à 20 Km/h et doit être adaptée eut égards à la présence de piétons et cyclistes. Cette disposition est matérialisée par l'implantation de panneaux réglementaires B52 et B53.

2- **Zone de rencontre de la Garenne et des Sabotiers 20km/h : partagée :** Une ZONE de Rencontre dénommée « Zone de rencontre de la Garenne » telle que définie à l'article R110-2 du code de la route s'inscrit dans le périmètre suivant :
- Rue de la Garenne
- Rue des Garennes
- Square de Sabotiers.

La vitesse des véhicules est limitée à 20 Km/h et doit être adaptée eut égards à la présence de piétons et cyclistes. Cette disposition est matérialisée par l'implantation de panneaux réglementaires B52 et B53.

3- **Zone de rencontre au Provins 20km/h partagée :** Une ZONE de Rencontre dénommée « Zone de rencontre au Provins » telle que définie à l'article R110-2 du code de la route s'inscrit dans le périmètre suivant :
- Rue René Dumont
- Rue Simone de Beauvoir

- Rue Olympe de Gouge
- Rue Camille Claudel
- Rue Esla Triolet.

La vitesse des véhicules est limitée à 20 Km/h et doit être adaptée eut égards à la présence de piétons et cyclistes. Cette disposition est matérialisée par l'implantation de panneaux réglementaires B52 et B53.

4- **Zone de rencontre du Bourg 20km/h partagée :** Une ZONE de Rencontre dénommée « Zone de rencontre du Bourg » telle que définie à l'article R110-2 du code de la route s'inscrit dans le périmètre suivant :

- Rue du Port
- Rue de l'Abbé Goubard
- Impasse du Préau
- Rue du Bac de l'intersection des Blés d'Or jusqu'à la Place de la Mairie
- Rue de Bellebranche du numéro N°08 jusqu'à la Place de la Mairie
- Rue des Goganes de l'intersection RD50 et la rue des Joncs.

La vitesse des véhicules est limitée à 20 Km/h et doit être adaptée eut égards à la présence de piétons et cyclistes. Cette disposition est matérialisée par l'implantation de panneaux réglementaires B52 et B53.

E. Zones 30 km/h :

1- **Zone limitée à 30 km/h du Centre-Bourg : Une Zone limitée à 30 km/h** dénommée « Zone 30 du centre-bourg » telle que définie à l'article R110-2 du code de la route s'inscrit dans le périmètre suivant :

- Promenade de la Vieille Maine
- Place de la Mairie
- Rue de Bellebranche
- Square de la Veillère
- Rue du Bac
- Promenade de la Vieille Maine de l'intersection de la Promenade de la Sarthe jusqu'à la Place de la Mairie
- Rue des Pêcheurs
- Rue des Champs du Bourg de l'intersection rue des Chanvriers et de l'intersection de l'allée de la Cerisay
- Rue de la Chabolais
- Allée des Charrons
- Rue des Chanvriers
- Rue des Cordiers
- Rue des Cerisaie
- Rue des Goganes
- Rue des Joncs
- Route du ont aux filles sur le plateau surélevé

Cette prescription est matérialisée par des panneaux de B30 de « début de Zone 30 » et B51 de « fin de zone 30 » aux intersections des voies du périmètre susmentionné.
A l'intérieur de ce périmètre la vitesse des véhicules est limitée à 30 km /h.

2- **Zone limitée à 30 km/h d'Eventard : Une Zone limitée à 30 km/h** dénommée « Zone limitée à 30 d'Eventard » telle que définie à l'article R110-2 du code de la route s'inscrit dans le périmètre suivant :

- Rue d'Eventard portion comprise entre le giratoire de la rue du Colonel Léon Faye et la rue de de l'Eperon
- Rue du Fiacre

- Rue de la Brosse
- Rue de la Licorne
- Rue du Pont aux filles RD 50 sur le plateau surélevé intersection rue des belles rives et rue des Goganes.

Cette prescription est matérialisée par des panneaux de B30 de « début de Zone limitée à 30 » et B51 de « fin de zone limitée à 30 » aux intersections des voies du périmètre susmentionné. A l'intérieur de ce périmètre la vitesse des véhicules est limitée à 30 km /h.

F. Arrêt de bus :

1. Le stationnement est interdit au droit des arrêts de bus suivants :

Nom arrêt	Adresse
Route de Paris	Route de Paris - Angle rue du Bois l'Abbé
Scania	Boulevard de l'Industrie
Vieille Maine	N°2 Promenade de la Vieille Maine
La Brosse	Rue des Landes - Angle rue de la Brosse
Mecano Plastique	Boulevard de l'Industrie
Les Rives	Sente des bords de la Sarthe - Angle rue de Sauron
Chaumières	Route du Pont aux Filles
Port Launay	Route du Pont aux Filles - Face n°57
Eventard	Rue d'Eventard - N°71
Cottage	Rue d'Eventard - Face n°24
Brosse et Belle Motte	Rue des Landes - N°1 – Intersection giratoire rue de la Brosse
Valeo	Boulevard de l'Industrie - Face Valeo
Du Bellay	N°13 Rue d'Eventard
Rapidex	Boulevard de l'Industrie - Côté J2C Industrie
Vallon des Arts	Rue du Pont aux filles RD 50
Chaumières	Route du Pont aux Filles

G. Emplacements des Panneaux d'affichages libres :

1. Sont implantés sur la commune d'Ecouflant deux panneaux d'affichages libres : un premier panneau d'affichage libre est implanté rue de la Vieille Maine à proximité du parking de la rue de Sauron et un deuxième est implanté rue du Colonel Léon Faye à proximité du parking du centre commercial. Ces panneaux sont destinés à l'affichage d'opinion. Il est interdit d'afficher en dehors des espaces prévus à cet effet sous peine de sanctions. La publicité commerciale est interdite et doit s'effectuer dans le cadre strict des surfaces consacrées à cette activité.
Tout véhicule considéré comme étant en stationnement gênant pourra, autant que besoin, être mis en fourrière par application du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

H. Conteneurs enterrés à déchets :

1. **Quartier du bourg :** Sont implantés **(3) trois** conteneurs enterrés à déchets, le premier est situé sur le parking public de la rue du Cherchepain donnant sur la rue du Moulin de la Plaine. Un deuxième est situé au mail des quatre vents face à la Chaufferie. Un troisième situé promenade de la Vieille Maine angle rue du port.

2. **Quartier Eventard :** Sont implantés **(5) cinq** conteneurs enterrés à déchets dont un à l'entrée et un autre à la sortie de la rue René Dumont, deux à la rue du Colonel Léon Faye et un chemin de l'hippodrome.

   Stationnement : Tout véhicule considéré comme étant en stationnement gênant pourra, autant que besoin, être mis en fourrière par application du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

ART.6 : DEROGATIONS DANS LE CADRE D'INTERVENTIONS OU TRAVAUX URGENTS

1. **Services techniques :**
   Par dérogation à l'arrêté N°P/33/08, les services techniques de la Commune d'Ecouflant, lors de leurs diverses interventions sur le territoire communal, pourront suivant les lieux et la nature des chantiers, mettre en place une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, qui sera adaptée suivant les besoins.
   Les droits des tiers seront et demeureront expressément réservés.

   Services extérieurs :
2. Par dérogation à l'arrêté N°P/34/08, Angers Loire Métropole, DDT, Equipement du Conseil Général, GRDF, gestionnaire de télécommunication électronique (Orange, Numéricâble, SFR…), les services techniques de la Commune d'Ecouflant, lors de leurs diverses interventions sur le territoire communal, pourront suivant les lieux et la nature des chantiers, mettre en place une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, qui sera adaptée suivant les besoins.

3. **Travaux d'urgence : arrêté N°P/34/08**
   Lors de travaux à caractère d'urgence, pour l'ensemble des voies ouvertes à la circulation, publiques ou privées, situées sur le territoire de la Commune d'Ecouflant la circulation seront réglementés de la façon suivante :

   Pour les routes à double sens :
   La circulation alternée sur demi-chaussée :

   - Au moyen de panneau B15 et C18 (400 véhicules / heure maximum)
   - Au moyen de feux tricolores (800 véhicules / heure maximum) et sur 500 au plus.
   - Au moyen de piquets K 10 (1000 véhicules / heure maximum)
   - Les dépassements interdits.
   - La vitesse réduite à 50 km/h hors agglomération.
   - La vitesse réduite à 30 km/h en agglomération.

   Pour les routes à sens unique :

   La circulation interdite avec mise en place d'une déviation de la circulation :
   - Au moyen de panneau B15 et C18 et / ou au moyen de feux tricolores.

   Dès lors que le caractère d'urgence présente un risque certain pour la sécurité publique (Exemple : fuite de gaz), une interdiction de circulation avec mise en place d'une déviation de la circulation pourra être implantée suivant les besoins des services d'intervention.

ART.7 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
Tout véhicule considéré comme étant en stationnement gênant pourra, autant que besoin, être mis en fourrière par application du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

ART.8 : EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le Directeur Général des Service de la de Commune d'Ecouflant, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Verrières-en-Anjou et Monsieur le responsable du Service de la Police Municipale d'Ecouflant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ART.9 : AFFICHAGE, LEGALITE ET RECOURS

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ART.10 : AMPLIATION ET TRANSMISSION

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles.
Ampliation sera adressée pour exécution :
- à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Verrières-en-Anjou,
- à Monsieur le Directeur Général des Services,
- à Monsieur le Directeur des Services Techniques d'Ecouflant,
- à Monsieur le Brigadier-Chef Principal du Service de Police Municipale de la Commune d'Ecouflant.

Monsieur le Brigadier-Chef Principal du Service de Police Municipale de la Commune d'Ecouflant et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Verrières-en-Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ECOUFLANT, le 19 février 2021

Le Maire,

MAIRIE D'ECOUFLANT Maine-et-Loire

Denis CHIMIER